

---

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE SUR LE GAZ DE SCHISTE

EC4-6: *Explorer les mécanismes économiques favorisant la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et opérateurs économiques dans l'industrie du gaz de schiste.*

Revue des principaux mécanismes économiques, incluant les "mécanismes de marché" utilisés pour favoriser la responsabilité sociale et environnementale des agents économiques. Ceci inclut : (1) les Fonds d'investissements spécialisés (verts, environnementaux, éthiques, sociaux...); (2) Systèmes d'information : élaboration et diffusion des informations d'affaires (rapportage) ; (3) mécanismes et processus de certification ; (4) mécanismes d'éco-conditionnalité; (5) traçabilité; (6) assurances et ré-assurances.

**Juin 2013**

Rapport final

Soumis par le Groupe de recherche interdisciplinaire en  
développement durable (GRIDD)  
HEC Montréal

## **Mise en garde**

L'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, dont l'objectif premier est de combler le manque d'information sur les impacts appréhendés résultant de l'implantation de cette industrie au Québec, passe par la réalisation d'une série d'études identifiées dans le Plan de réalisation et rendu public dans sa version finale en avril 2012 (Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, 2012).

La présentation des faits et les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et n'engagent aucunement le Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

### **Responsable de l'étude:**

Emmanuel Raufflet  
GRIDD  
HEC Montréal

### **Experts:**

Sylvie-Nuria Noguier  
Kevin McMahon

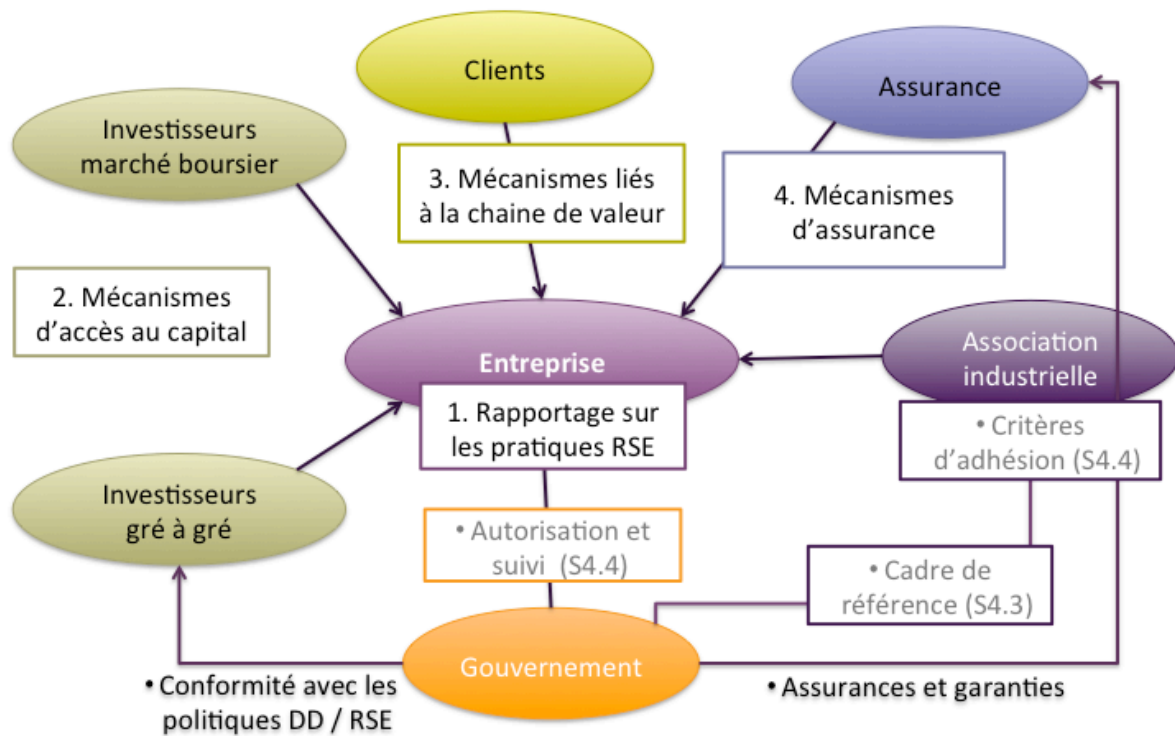
### **Groupe d'étudiants :**

Alexia Desbordes  
Juan-David Gonzales  
Caroline Hauguel

## Résumé des points saillants

Dans ce rapport, nous avons analysé les mécanismes de marché susceptibles d'exercer une influence sur le comportement des opérateurs économiques en relation avec la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans l'industrie du gaz de schiste. Ce rapport est à considérer en conjonction avec les rapports des mandats S4.3<sup>1</sup> et S4.4<sup>2</sup> respectivement sur les pratiques et mécanismes RSE des industries du secteur.

Le schéma suivant propose une présentation synthétique des pratiques et mécanismes RSE étudiés dans les rapports S4.3, S4.4 ainsi que dans le présent rapport EC-4-6. Les annexes des constats et avis de ces deux rapports sont en annexe du présent rapport.



<sup>1</sup>Rapport 4-3 : Analyse du comportement actuel et passé de l'industrie du gaz de schiste au Québec et à l'étranger, ainsi que des pratiques de responsabilité sociale dans les secteurs pétroliers et miniers (volet documentaire et volet empirique), étude de l'applicabilité du cadre de responsabilité sociale proposé par ISO 26000 et d'autres normes internationales et, le cas échéant, analyse de la pertinence de leur application à l'industrie du gaz de schiste au Québec

<sup>2</sup> Rapport 4-4 : Étude des mécanismes potentiels (certification, divulgation, éco-conditionnalité) assurant l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes, pour que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective.

Cette étude a été réalisée à partir d'une analyse documentaire d'informations publiées par les entreprises, les gouvernements, les groupes d'investisseurs et des agences internationales, complétée par des entrevues d'experts et de praticiens (Voir annexe 7).

Nous avons analysé les mécanismes de marché sous différents aspects au regard du mandat et mis en évidence les points saillants suivants:

### **Constat général**

Tant la littérature, les documents analysés, que les experts consultés mettent en évidence que ces mécanismes de marchés étudiés ont des potentiels limités sur la mise en œuvre effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, ces mécanismes sont à différents degrés d'avancement en 2013. Ensuite, leur application porte le plus souvent sur une population d'entreprises particulière autour d'un aspect précis de l'activité ou du comportement de l'entreprise; ces mécanismes permettent d'avancer sur les points précis à des moments précis. En conclusion, ces mécanismes sont loin de proposer un cadre de référence solide en matière de RSE des opérateurs de l'industrie du gaz de schiste.

**Les points saillants spécifiques à chaque mécanisme étudié sont présentés dans le Tableau ci-dessous.**

Mécanismes de marché	Systèmes d'information : élaboration et diffusion des informations d'affaires (rapportage)	Fonds d'investissements spécialisés (verts, environnementaux, éthiques, sociaux...)	Chaîne d'approvisionnement (traçabilité, certification d'origine et PAR)	Assurances
Mécanismes étudiés	SEC SK 101-103 (Etats-Unis) Reporting NRE + Grenelle 2 (France)  Toxic Release Inventory (USA)  GRI	<b>Accès au capital :</b> <b>Marché boursier:</b> Fonds canadiens et québécois (NEI, Fonds Desjardins, Caisse de dépôt..), Groupement Share  Expérience américaine Gaz de Schiste: Interfaith Center for Corporate social Responsibility/ IEHN  <b>Gré à gré en bourse/ Québec:</b> Fonds de travailleurs, Ressources Québec Application des principes d'Équateur par les banques (nouvelle version)	<b>En amont:</b> Kimberley Process, CGLR, Fair Trade and Fairmined Standards for Gold from Artisanal and Small Scale Mining, Green Gold,  <b>En aval:</b> Politiques approvisionnement responsable gouvernementales (Canada et Québec) et des entreprises (ECPAR);  Rôle des consommateurs finaux – disponibilité de l'offre en «gaz vert ».	<b>Législations:</b> Québec, Argentine, Union Européenne CERCLA (États-unis)  Industrie chimique au Canada
Portée et limites observées	Limitée --- Sauf si réglementaire (NRE)	Limitée pour les marchés boursiers (ISR en croissance mais encore à consolider) Plus important pour les investissements de gré à gré et en fonction : - des engagements des banques privées aux principes d'Équateur par ex) - des engagements des fonds spécialisés ou défiscalisés en lien avec la stratégie de DD du Québec	Limitée – mais à développer	Limitée
Éco-conditionnalité comme levier des mécanismes de marché: Subventions ou pratiques/ abris fiscaux contre engagements vérifiables en RSE.	Établir des critères conditionnalité pour accès à permis et financements Proposition de rendre obligatoire une reddition de compte pour les industries de gaz de schiste et d'autres industries.	Potentiel via gouvernement – fiscalité et financement ciblés Critères d'éco-conditionnalité liés à l'accès au financement via des opération de gré à gré avec les fonds spécialisés ou défiscalisés (fonds de travailleurs ou investissement public) en lien avec la stratégie de DD	Potentiel via politiques d'achats responsables et de contrats d'approvisionnements du gouvernement.	Improbable Critères d'éco-conditionnalité liés au processus d'autorisation (Cf gouvernement d'Argentine qui demande une assurance sur la garantie financière)

## **Constat**

Il apparaît que pour assurer une mise en œuvre effective de pratique RSE des industries du gaz de schiste au Québec, le recours seul à des mécanismes de marché ne saurait être suffisant tant le potentiel de ces mécanismes pour influencer le comportement des entreprises du secteur du gaz de schiste vers des politiques, engagements et pratiques socialement responsables est limité.

## **Avis**

### **1. Conditions d'application: le rôle du gouvernement**

Si certains de ces mécanismes ont une portée indépendante de l'impulsion gouvernement, il apparaît qu'à travers des mécanismes impulsés auprès de différents acteurs, le gouvernement a la possibilité de renforcer, en complément d'un corpus réglementaire adapté, l'adoption et la mise en œuvre effective de la RSE des entreprises de gaz de schiste au Québec, et ce, à travers deux voies complémentaires.

### **2. Eco-conditionnalité comme levier d'action**

La première voie que le gouvernement peut mobiliser pour la réalisation du potentiel de ces mécanismes est à travers différentes formes d'éco-conditionnalité. L'éco-conditionnalité consiste, pour le gouvernement à assortir des conditions liées à la RSE de l'attribution de subventions, de financements et d'avantages fiscaux. Notre analyse nous a permis de constater qu'actuellement l'accès au financement proposé directement ou indirectement par le gouvernement du Québec via la Caisse de Dépôt Investissement/ Ressources Québec et les fonds de travailleurs, n'est pas assorti de critères de conditionnalité liée à la RSE des opérateurs dans le secteur du gaz de schiste.

Ce type de mécanisme actuellement appliqué dans le seul secteur de l'agriculture pourrait effectivement être transposé à d'autres secteurs combinant des problématiques d'accès à la ressource et d'impact sur l'environnement.

En associant les mécanismes d'accès au financement via les fonds spécialisés ou défiscalisés de critères d'éco-conditionnalités environnementaux et sociaux conditions tels que la divulgation d'informations, la conformité des entreprises à un cadre de référence RSE et l'engagement à des certifications et standards reconnus (voir rapports 4-3 et 4-4), le gouvernement pourrait s'assurer d'orienter l'industrie vers la RSE et, ce faisant, d'une plus grande cohérence du développement de l'industrie du gaz de schiste avec sa stratégie de développement durable.

### **3. Vers un cadre de référence RSE pour l'industrie du gaz de schiste**

Pour se faire, la seconde voie, complémentaire à la première, consisterait à se baser sur des référentiels reconnus en matière de meilleures pratiques de RSE pour l'industrie du gaz de schiste (voir les rapports de Share, ICCR et IAE en la matière) pour élaborer une norme de l'industrie en collaboration avec les associations industrielles pertinentes et les représentants de la société civile locale. **Le cadre de référence en RSE est présenté dans le rapport S 4-3 de l'EES à la Section 9 de ce rapport.**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>Méthodologie .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1</b>	<b>Principales étapes.....</b>	<b>11</b>
<b>2.2</b>	<b>Collecte des données .....</b>	<b>11</b>
2.2.1	Rencontre d'experts et analyse documentaire (voir experts rencontrés et bibliographie en annexe).....	11
2.2.2	Élaboration de la grille d'analyse .....	11
2.2.3	Analyse et évaluation des mécanismes et élaboration des constats et avis .....	15
<b>3</b>	<b>Réalisation des travaux .....</b>	<b>16</b>
<b>4</b>	<b>Limites .....</b>	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>Analyse des Mécanismes de marché .....</b>	<b>18</b>
<b>5.1</b>	<b>Mécanismes de rapportage et de divulgation d'informations .....</b>	<b>19</b>
<b>5.2</b>	<b>Mécanismes de financement .....</b>	<b>25</b>
5.2.1	L'investissement socialement responsable sur les marchés boursiers.....	26
5.2.2	Fonctionnement de l'ISR.....	27
5.2.3	Principaux acteurs de l'ISR .....	29
5.2.4	Financement de gré à gré.....	33
5.2.5	Synthèse des constats sur les mécanismes de financement .....	36
<b>5.3</b>	<b>Mécanismes liés de la chaîne d'approvisionnement .....</b>	<b>38</b>
5.3.1	Mécanismes de certification et de traçabilité.....	39
5.3.2	Mécanismes d'approvisionnement responsable .....	46
<b>5.4</b>	<b>Mécanismes d'assurance .....</b>	<b>53</b>
5.4.1	Origine du mécanisme .....	53
5.4.2	Mécanismes d'assurances : l'expérience du secteur de la chimie .....	62
5.5.1	Les politiques d'éco-conditionnalité.....	65
<b>6</b>	<b>Constats et avis.....</b>	<b>67</b>
<b>7</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>68</b>
<b>7.1</b>	<b>Liste des experts consultés .....</b>	<b>68</b>



## 1 Introduction

L'origine des mécanismes de marché provient de la notion d'externalité négative. Une externalité négative survient lorsqu'une tierce partie est négativement affectée par une transaction économique. En effet, le point de départ de cette perspective est que le prix du bien échangé n'inclut pas l'ensemble des coûts sociaux ou environnementaux. L'internalisation des coûts suggérée par la théorie économique peut prendre la forme de mécanismes de marché qui visent à réintégrer ces coûts partiellement ou dans leur intégralité. Au cours des dernières décennies, ces mécanismes se sont multipliés dans le secteur du financement (Investissements socialement responsables, éthiques, etc... et financement de gré à gré), dans les chaînes d'approvisionnement (certifications, traçabilité, politiques d'approvisionnement responsable, etc...). Nous avons ajouté les mécanismes d'assurances à ces mécanismes plus récents. Pour sa part, l'éco-conditionnalité provient du gouvernement en tant que tel et n'est pas *stricto sensu* un mécanisme de marché. Elle consiste à assortir l'octroi de subventions, appuis financiers et avantages fiscaux au respect de conditions environnementales précises.

Ces mécanismes de marché sont souvent opposés par les chercheurs à un contrôle réglementaire du gouvernement (*command-and-control*) dans lequel des niveaux d'externalités négatives (ex: émissions polluantes) et des techniques spécifiques définies par le gouvernement doivent être respectés. Alors que ces deux types d'intervention sont souvent perçus comme étant à chaque extrémité d'un continuum, une observation attentive de la mise en place des mécanismes de marché démontre le rôle prépondérant du gouvernement pour leur mise en place et leur maintien. Par exemple, pour l'établissement d'un marché de permis d'émission, le développement de la méthodologie de quantification des polluants demeure un défi considérable qui requiert généralement le soutien financier et technique de l'appareil gouvernemental. Ainsi penser les mécanismes de marché comme simples substituts de l'intervention gouvernementale s'avère souvent irréaliste.

### Ce rapport

Le présent rapport EC 4-6 porte sur l'analyse des mécanismes de marché. Nous avons étudié quatre mécanismes de marché (rapportage et divulgation d'informations, mécanismes de financement, mécanismes liés à la chaîne d'approvisionnement et mécanisme d'assurance) ainsi que le mécanisme d'éco-conditionnalité qui mobilise directement le gouvernement dans ses relations avec les opérateurs économiques.

## **Organisation du rapport**

Notre rapport se divise en sept parties. La première partie est l'introduction. La seconde présente la méthodologie de recherche, la troisième la réalisation des travaux. La quatrième identifie les limites de cette étude. La cinquième partie de cette étude cartographie, évalue la portée et les limites de ces mécanismes de marché en relation à la RSE des opérateurs et identifie leur transposabilité pour le contexte québécois de l'industrie du gaz de schiste. Enfin, la dernière section présente les constats et les avis de ce rapport.

## 2 Méthodologie

### 2.1 Principales étapes

La présente étude sera réalisée en cinq étapes :

1. Identification des mécanismes et classification
2. Réalisation d'une cartographie des mécanismes
3. Réalisation des fiches d'analyse des mécanismes (présentées en annexes) et synthèse pour chaque mécanisme (présentée dans le texte);
4. Analyse des mécanismes en regard de leur transposabilité dans l'industrie du gaz de schiste au Québec;
5. Formulation de constats et d'avis au regard des résultats de notre analyse

### 2.2 Collecte des données

#### 2.2.1 Rencontre d'experts et analyse documentaire (voir experts rencontrés et bibliographie en annexe)

#### 2.2.2 Élaboration de la grille d'analyse

La grille d'analyse est inspirée des travaux de Rasche<sup>3</sup> (2009) et de Fitzpatrick & al.<sup>4</sup> (2011). La façon de procéder retenue correspond aussi à la méthode communément utilisée en résolution de cas pratiques en études de gestion. Ces démarches proposent en effet de procéder par questionnements organisés autour de critères permettant de dégager, dans le cadre de notre mandat, des informations comparables entre elles et faisant ressortir les points pertinents rendant possible l'évaluation de la transposition des mécanismes analysés à l'industrie du gaz de schiste. Nous avons ainsi analysé chacun des mécanismes selon les aspects suivants :

- Origine et gouvernance
- Contenu
- Processus d'application et de reddition de comptes
- Contrôle et suivi de son implantation

---

<sup>3</sup> A.Rasche. (2009). Toward a Model to Compare and Analyze Accountability Standards – The Case of the UN Global Compact. *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, n°16, p.192-205.

<sup>4</sup> P.Fitzpatrick, A.Fonseca, M-L., McAllister. (2011). From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. *Journal of Cleaner Production*. n°19,p.376-384.

Afin de documenter chaque mécanisme, nous avons eu recours à une triangulation de l'information. Ainsi, nous nous sommes appuyés sur la littérature académique – en management, développement durable, sciences politiques, droit, etc. – sur des échanges avec des experts, sur la consultation de sites internet et de publication des ONG, Organisations internationales, associations industrielles, organes gouvernementaux et les propos des experts rencontrés en entrevue ou contactés par courriel.

La grille d'analyse utilisée à cette fin pour chaque mécanisme est présentée ci-dessous.

### Grille d'analyse des mécanismes

Origine et gouvernance	À quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement	Qui? Quand? Comment?	Objectifs
<b>Contexte</b>	Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?	Portée géographique Dans quelle région géographique le mécanisme est initialement utilisé?	Industrie(s) visée(s) Quelles ou quelle industrie(s) sont /est visée(s) par le mécanisme?
<b>Contenu et visée</b>	Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?	Visée Environnementale, sociale, économique	Légitimité Conception par : Industrie Industrie + Partie prenante Instance multipartite et indépendante
<b>Processus</b>	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme? Quels moyens sont mis à la disposition de l'entreprise pour être conforme aux principes (normes de gestion, reddition de compte)	Applicabilité Est-ce que les processus d'implantation: - Sont développés et disponibles à l'utilisation (guides, normes de gestion, comité d'accompagnement, consultants) - Peut être déployé sans contraintes de ressources pour les entreprises	Reddition de compte Est-ce que le mécanisme prévoit un système de reddition de comptes* ? - Processus de plainte Permet de rapporter les situations où les firmes de respectent pas leurs engagements - Procédure d'évaluation Par laquelle une organisation contrôle et révise sa performance au regard des règles . Autoévaluation et/ou Industrie/Association d'entreprise . Vérification externe indépendante - Exigence de transparence La compagnie divulgue des informations de base consultables par les parties prenantes Procédures de participation des parties prenantes pour ce qui les concerne
<b>Contrôle et suivi</b>	Application Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivis Il existe des incitatifs ET des contraintes à la bonne utilisation du mécanisme ? =1 Le mécanisme est-il lui-même soumis à un processus d'amélioration continue ?	

À partir des données collectées, nous avons analysé les mécanismes en prenant en compte les critères suivants :

- Visée : portée du mécanisme, à savoir s'il couvre les 3 piliers du développement durable : environnement, social et économie.
- Légitimité : les mécanismes sont-ils conçus à partir d'une démarche restreinte ou au contraire ouverte, participative et multipartite? S'appuient principalement sur la participation d'entreprises ou d'associations d'entreprises ou d'autres groupes également?
- Applicabilité : nous nous sommes intéressés à la précision du contenu du mécanisme et à la présence d'outils/instances aidant à son application par les entreprises. Cette dimension a aussi pris en compte la question des ressources (financières et humaines) à mobiliser pour pouvoir implanter valablement le mécanisme étudié dans l'entreprise.
- Reddition de comptes : les mécanismes exigeant l'adoption de normes de reddition de comptes claires se sont vus attribuer un plus grand pointage que ceux qui ne demandent que l'adoption de principes directeurs ou de normes de gestion sans contrôle ou transparence quant à leur mise en œuvre et leur respect. Nous avons analysé cet élément à travers 4 aspects :
  - o *Processus de plainte* : existence d'une ligne téléphonique permettant une rétroaction des parties prenantes sur le non-respect d'un mécanisme, ou encore présence d'un ombudsman.
  - o *Procédure d'évaluation* : processus par lequel une organisation fait contrôler et réviser sa performance au regard des règles proposées par le mécanisme tierce partie externe et indépendante. Aucun point n'est attribué si l'évaluation est effectuée par l'entreprise elle-même ou l'association industrielle.
  - o *Exigence de transparence* : La compagnie divulgue des informations de base consultables par les parties prenantes.
  - o *Procédures de participation des parties prenantes* concernant les aspects de l'activité qui ont un impact sur elles.
- Contrôle et suivi : Les mécanismes incluant des incitatifs et des contraintes à leur adoption et respect, ainsi que ceux soumis à un processus d'amélioration continue obtiennent le plus de points. Par incitatifs et contraintes, nous entendons par exemple le fait de rendre publiques les infractions dont l'entreprise est responsable ou plus généralement, l'existence de mesures pouvant avoir un impact sur la réputation ou les opportunités d'affaires d'une compagnie.

### **2.2.3 Analyse et évaluation des mécanismes et élaboration des constats et avis**

L'analyse des données a été réalisée par le biais de deux méthodes : *within case analysis* et *cross case analysis*. Tout d'abord, nous avons procédé à une analyse de contenu pour chaque mécanisme (*within-case*) à l'aide de la grille d'analyse établie.

Nous avons ensuite procédé à une analyse comparative et complémentaire de ces mécanismes (*cross-case*) à partir de l'évaluation faite de chacun d'eux et avons enfin analysé l'interdépendance entre ces mécanismes en relation à la promotion de la RSE dans le gaz de schiste afin d'élaborer des constats et des avis compte-tenu des spécificités de cette industrie au Québec début 2013.

### **3 Réalisation des travaux**

Les travaux du mandat EC 4-6 ont été réalisés par les étudiants en maîtrise des sciences de la gestion de HEC Montréal, sous la supervision d'Emmanuel Raufflet, Professeur agrégé, Management, HEC Montréal. Sylvie-Nuria Noguier et Kevin McMahon ont agi à titre de conseillers pour l'intégration du rapport et l'élaboration des avis.

**Responsable de l'étude :**

Emmanuel Raufflet

**Consultants :**

Sylvie-Nuria Noguier

Kevin McMahon

**Groupe d'étudiants :**

Alexia Desbordes, Msc Ressources Humaines

Juan-David Gonzales, Msc Affaires Internationales

Caroline Hauguel, Msc Management

La recherche a été réalisée entre début novembre 2012 et fin janvier 2013.

Ce rapport a été présenté au CEES le 18 février 2013. Cette version est la version finale de ce rapport.



## 4 Limites

Les principales limites et aspects non traités dans notre étude pour ce mandat sont les suivantes :

### **Au niveau du mandat :**

- liés à la réglementation font l'objet d'autres mandats du Comité d'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste (L1-1; L2-1 et L3-1), l'analyse de la législation effectuée dans cette étude porte uniquement sur certains aspects, à haut niveau, liés à la RSE, en particulier en ce qui a trait aux assurances et aux obligations de divulgation, et ne saurait donc être vue comme exhaustive.
- Les mandats (EC4-1; EC4-2; EC4-4) portent sur les aspects économiques liés à la rente gazière et le mandat liés aux assurances et garanties (EC2-5), ne sont pas inclus dans cette étude.
- Les mandats S 4-3 et S 4-4 portent sur la responsabilité sociale des entreprises à partir des pratiques des entreprises (S 4-3) et des mécanismes de diffusion et de promotion de la RSE (S 4-4). Il existe des chevauchements entre le S 4-4 et le EC 4-6 en ce qui a trait aux mécanismes de divulgation d'information et de rapportage.

### **Au niveau de l'objet d'étude : les mécanismes de marché en tant que tels**

Nous avons fait face à deux défis en matière de collecte et d'analyse des données : D'abord, l'utilisation des mécanismes de marché à des finalités de promotion de la responsabilité sociale des entreprises, en particulier dans un secteur récent tel que l'industrie du gaz de schiste, est un phénomène relativement récent. Aussi, les corpus scientifiques d'articles ou d'ouvrages fiables sont limités. Les données que nous avons recueillies et analysées proviennent donc de plusieurs sources que nous avons triangulées.

Ensuite, le mandat nous demande d'étudier six mécanismes de marché: (1) les Fonds d'investissements spécialisés (verts, environnementaux, éthiques, sociaux...); (2) Systèmes d'information: élaboration et diffusion des informations d'affaires (rapportage) ; (3) mécanismes et processus de certification ; (4) mécanismes d'éco-conditionnalité; (5) traçabilité; (6) assurances. Nous avons observé que les rythmes d'expansion, de diffusion et de maturité de ces différents mécanismes sont différenciés.

Certains de ces mécanismes sont plus avancés et plus diffusés que d'autres. Ceci implique que nous avons également des niveaux d'approfondissements différents dans la présentation et dans l'analyse des mécanismes et de leur portée sur la RSE dans le gaz de schiste.

## **5 Analyse des Mécanismes de marché**

Cette Section comprend cinq sous-sections. La première porte sur les mécanismes de rapportage et d'information. La deuxième porte sur les mécanismes de financement. La troisième a trait aux mécanismes de la chaîne d'approvisionnement. La quatrième analyse les assurances. Pour chacun de ces mécanismes, nous présentons brièvement ses origines, sa portée et ses limites, ainsi que son éventuelle transposabilité pour l'industrie du gaz de schiste au Québec. Enfin, la cinquième présente l'éco-conditionnalité.

## 5.1 Mécanismes de rapportage et de divulgation d'informations

La transparence des entreprises à travers les rapports financiers annuels est un pilier de l'économie de marché. Ces mécanismes de reddition de comptes et de divulgation d'information sont liées à des juridictions précises nationales et/ ou provinciales ou résultent d'initiatives multipartites et internationales.

### Rapportage sur l'environnement : initiatives nationales

Aux États-Unis, l'inclusion obligatoire d'informations relatives à l'environnement, dans les rapports annuels d'entreprises cotées sur une bourse américaine est formalisée par la « Security and Exchange Commission » à l'intérieur de la réglementation S-K (articles 101, 103, 303)<sup>5</sup>. Ces articles exigent que les rapports annuels fassent mention de tout problème de conformité à la réglementation ou de poursuites judiciaires liées à l'environnement. Tout autre enjeu environnemental pouvant affecter les opérations ou susceptibles d'affecter la performance de l'entreprise doit également être communiqué.

De son côté, la France a adopté la Loi sur les Nouvelles Régulations Économiques (NRE) qui exige depuis 2003 que les entreprises cotées en bourse informent leurs investisseurs en matière de développement durable dans leurs rapports annuels. Au-delà des informations traitant les conséquences financières potentielles telles qu'exigées aux États-Unis, les entreprises doivent documenter leurs impacts sociaux et environnementaux et décrire leurs stratégies et leurs actions en la matière. La réglementation précise la nécessité d'inclure des informations concernant la consommation de ressources naturelles, les mesures de protection de l'environnement et les dépenses inhérentes, les démarches de certification, la conformité réglementaire, les garanties financières, l'existence d'une unité administrative dédiée au développement durable et les pénalités financières. À partir de 2013, les entreprises privées et les sociétés de portefeuille ayant plus de 500 employés doivent également fournir des informations concernant leurs impacts et efforts en matière de développement durable dans leur rapport de gestion<sup>6</sup>. Les rapports de gestion devront traiter des mêmes sujets que la loi NRE. En plus, les sociétés de portefeuilles devront communiquer leur méthodologie pour prendre en compte les critères environnementaux et sociaux dans leur stratégie d'investissement ainsi que les sources d'informations utilisées (ex. agence de notation en RSE)<sup>7</sup>. Finalement, il est également très important de souligner que la vérification de ces rapports par une tierce partie est obligatoire (Article R225-105-2<sup>8</sup>).

---

5 Cho, C. H., Patten, D. M., & Roberts, R. W. (2011). Corporate Environmental Financial Reporting and Financial Markets. In P. Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

6 PWC. (2012). Nouvelles obligations réglementaires du Grenelle 2 sur le reporting des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Retrieved 30 January 2013, from [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD\\_PresentationGrenelle2\\_11juillet2012.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD_PresentationGrenelle2_11juillet2012.pdf)

<sup>7</sup> Idem

<sup>8</sup> PWC. (2012). Nouvelles obligations réglementaires du Grenelle 2 sur le reporting des critères ESG

Le Québec ne dispose pas de telles exigences à l'égard des entreprises. Cependant, l'Autorité des Marchés financiers s'intéresse au phénomène.

### **Une initiative nationale de rapportage spécifique à l'industrie chimique**

Le cas du « Toxic Release Inventory » initié par le « U.S. Environmental Protection Agency » à la fin des années 80 représente le modèle exemplaire en regard de la divulgation obligatoire<sup>9</sup>. Les entreprises produisant ou utilisant plus de 10000 tonnes d'un produit chimique faisant partie de la liste noire doivent communiquer la quantité et le produit à l'EPA qui diffuse l'information par la suite<sup>10</sup>.

### **Initiatives internationales et multipartites de rapportage**

En exigeant la divulgation publique d'informations dont le contenu est préétabli, le régulateur assume que des parties prenantes tels les investisseurs responsables, les groupes environnementaux et la population locale exerceront des pressions suffisantes pour influencer les firmes visées dans une direction donnée. La divulgation peut être obligatoire ou volontaire :

Parmi les mécanismes volontaires, sont le « Global Reporting Initiative » (GRI) qui a développé un guide pour standardiser les informations, incluant les indicateurs de suivi, contenues dans les rapports volontaires en développement durable. mais aussi, plusieurs certifications (ex. ISO 14001) ou programme d'autoréglementation (ex. « Responsible Care) qui exigent la divulgation d'information concernant les impacts environnementaux et les mesures de mitigation, mais que les exigences sont moins standardisées.

À partir de l'analyse comparative des mécanismes de promotion de la RSE (mandat S 4-4) et du présent mandat, nous avons retenu le « Global Reporting Initiative » comme étant le plus prometteur pour l'industrie du gaz de schiste puisqu'il a fait l'objet d'une consultation de parties prenantes diversifiées et parmi les plus compétentes. En plus, ce guide est à la fois flexible et détaillé s'appliquant donc à tout type d'organisation incluant de tailles variées tel est le cas dans l'industrie des gaz de schiste. Dans la présente section, seulement le guide du « Global Reporting Initiative » sera discuté en détail parmi les mécanismes de promotion de la RSE analysés dans le Mandat S 4-4 en raison de sa supériorité technique et de sa crédibilité. La section suivante décrit le GRI.

---

(Environnement, Social, Gouvernance). Retrieved 30 January 2013, from [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD\\_PresentationGrenelle2\\_11juillet2012.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD_PresentationGrenelle2_11juillet2012.pdf)

<sup>9</sup> Fung, A., & O'Rourke, D. (2000). Reinventing environmental regulation from the grassroots up: explaining and expanding the success of the toxics release inventory. *Environmental Management*, 25(2), 115– 127.

<sup>10</sup> Environmental Protection Agency. (2013). Basics of TRI Reporting. Retrieved 1 February 2013, from <http://www.epa.gov/tri/triprogram/bussinesscycle/index.html>.

## **Le Global Reporting Initiative <sup>11</sup>**

Le GRI est une initiative du CERES (Coalition for Environmentally Responsible Economies) fondé en 1997 en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement. L'organisme est un réseau international de parties prenantes (entreprises, société civile, syndicats, consultants, universitaires, organisations internationales et fonctionnaires gouvernementaux). Devant l'absence de standards pour la divulgation d'informations portant sur la performance en développement durable une première version du guide fut lancée en 2000. Le guide est mis à jour périodiquement grâce à un processus impliquant une multitude de partenaires dont, en plus des groupes nommés ci-haut, le Pacte Mondial (Global Compact), l'OCDE, ISO, la Société financière internationale (International Finance Corporation), UNCTAD et Earth Charter Initiative. La troisième version est maintenant utilisée depuis 2006. L'objectif du GRI est de développer et promouvoir un standard universel de divulgation en développement durable pour rendre les organisations plus imputables. Le processus proposé pour la préparation des rapports en développement durable permet d'améliorer la transparence des entreprises et le dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise.

### **Diffusion**

En 2008, KPMG évaluait qu'environ 80% des 250 plus grandes entreprises de la planète publiaient un rapport de responsabilité sociale par rapport à 50% en 2005.<sup>12</sup> Le nombre de participants est en croissance au Canada. Parmi les cent plus grandes entreprises canadiennes, 19 publiant un rapport de responsabilité sociale en 2002 contre 60 en 2008<sup>13</sup>. 45 % des rapports de la planète sont vérifiés, comparativement à 16% en Amérique du Nord.<sup>14</sup>

### **Contenu**

*Note : une nouvelle version du GRI est prévue pour mai 2013. Nous présentons ici la version disponible en février 2013.*

Le guide du GRI contient des principes, une table des matières standardisée du rapport en développement durable, une liste d'indicateurs et un système d'évaluation du niveau d'application des rapports soumis. Le guide est surtout utilisé par des entreprises publiques malgré que de plus petites organisations y adhèrent. Fait à noter, il existe un guide spécifique pour les PME. Il est important de retenir que le guide s'applique à tout type d'entreprise. Voici un résumé du contenu du guide.

---

<sup>11</sup> Global Reporting Initiative. (2006). Lignes directrices pour le reporting développement durable.

<sup>12</sup> Global Reporting Initiative. (2011). A new phase: the growth of sustainability reporting GRI's Year in review 2010/11.

<sup>13</sup> Gray, R., & Herremans, I. (2011). Sustainability and Social Responsibility Reporting and the Emergence of the External Social Audits: The Struggle for Accountability? In P. Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

<sup>14</sup> Global Reporting Initiative. (2011). GRI Sustainability Reporting Statistics.

## ***Partie 1 – Principes de divulgation et lignes directrices***

Quatre principes liés à la sélection du contenu sont expliqués: pertinence, implication des parties prenantes, contexte de durabilité et exhaustivité. Ensuite les principes de qualité d'un rapport sont développés: Équilibre, Comparabilité, Exactitude, périodicité/célérité, clarté et fiabilité.

## ***Partie 2 – Table des matières à couvrir***

- **Stratégie et profil** : Éléments d'information établissant le contexte global nécessaire à la compréhension de la performance de l'organisation tels que sa stratégie, son profil et sa gouvernance.
- **Approche managériale** : Éléments expliquant la manière dont l'organisation traite d'un ensemble de thèmes défini afin de fournir le contexte nécessaire à la compréhension.
- Liste exhaustive d'indicateurs regroupés sous six thèmes :
  - Environnement
  - Social
  - Emploi, relations sociales et travail décent
  - Droits de l'Homme
  - Économie
  - Responsabilité du fait des produits

Le GRI développe également des indicateurs spécifiques pour plusieurs secteurs dont un pour le secteur de l'huile et du gaz. Ce supplément s'appliquant à l'industrie des gaz de schiste prévoit l'inclusion d'indicateurs spécifiques et la description de l'approche managériale en regard de:

- La contribution à la communauté locale;
- Les volumes de production et réserves;
- La recherche et le pourcentage d'énergie renouvelable;
- L'évaluation et suivi des risques sur les écosystèmes;
- Les politiques, programmes et processus pour impliquer les communautés autochtones;
- Les plans de mesures d'urgence;
- La planification de la fermeture sécuritaire des sites exploités.

Finalement, le guide explique les différents niveaux d'application. L'entreprise doit indiquer le niveau d'application visé et obtenir un avis externe ou du GRI pour confirmer le niveau déclaré. Les notes possibles sont C, C+, B, B+, A, A+. La progression de C vers A est déterminée selon l'inclusion d'informations spécifiques liées au profil de l'organisation, son approche managériale et le nombre d'indicateurs. Plus le rapport est exhaustif, plus il approche du A. Pour obtenir un A, l'entreprise devra documenter 20 indicateurs dont au moins un dans chacune des six catégories d'indicateurs. Tous les indicateurs doivent être

couverts en plus des indicateurs spécifiques à une industrie si applicable. Une explication doit être fournie pour chaque indicateur manquant. Le signe “ + ” indique que le rapport a été vérifié par une tierce partie.

## **Portée et limites du GRI**

Les deux principales améliorations nécessaires concernant les rapports en développement durable sont la non-satisfaction des besoins en information des parties prenantes et la vérification indépendante des rapports<sup>15</sup>. En vue de satisfaire les exigences des principales parties prenantes de l'organisation, le GRI propose l'inclusion des parties prenantes lors de la détermination de la portée du rapport et lors du choix des indicateurs de suivi. Cette procédure permet d'assurer de mieux informer les parties prenantes qui sont autrement plus souvent qu'autrement déçues des rapports et les considèrent davantage comme des exercices de relations publiques<sup>16</sup>. Les recherches soulignent l'efficacité supérieure des programmes soutenus par une vérification indépendante<sup>17</sup>. Pour améliorer la fiabilité des informations communiquées, le GRI suggère fortement la vérification des rapports par une tierce partie compétente. Le principe d'équilibre répond également à cette critique exigeant des entreprises qu'elles abordent autant des sujets positifs que des négatifs.

## **Implications pour le gaz de schiste au Québec**

### **Mécanismes de rapportage et l'industrie du gaz de schiste au Québec?**

La divulgation d'information en développement durable est pratiquement un incontournable dans un contexte où l'acceptabilité sociale des projets reste en partie à construire. Il est toutefois primordial que cette pratique soit encadrée et standardisée pour éviter une avalanche de rapports hétérogènes, incomparables et peu fiables.

## **Synthèse : Constat et avis**

- **Constat**

La divulgation d'information en développement durable est nécessaire pour assurer le suivi des impacts environnementaux et sociaux de l'exploitation des gaz de schiste. La transparence de l'industrie face aux populations affectées est une condition essentielle à la construction des conditions d'acceptabilité sociale des projets. Le GRI représente un référentiel de rapportage qui pourrait être une base pour le rapportage dans le gaz de schiste. Il pourrait être complété et contextualisé aux spécificités de l'industrie du gaz de schiste avec les référentiels de l'Agence Internationale de l'Énergie et de l'ICCR (Interfaith Center for Corporate Responsibility) qui sont présentée dans la section 5-2-3 de ce rapport.

---

<sup>15</sup> Gray, R., & Herremans, I. (2011). Sustainability and Social Responsibility Reporting and the Emergence of the External Social Audits: The Struggle for Accountability? In P. Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

<sup>16</sup> Idem

<sup>17</sup> Idem

- **Avis**

Compte tenu des constats et avis du Mandat S 4-4, les pratiques des gouvernements américain et français ainsi que l'analyse plus précise du Global Reporting Initiative, nous sommes d'avis que le gouvernement devrait exiger la divulgation obligatoire et publique (au minimum annuel) d'informations (incluant des indicateurs) selon le modèle du "Global Reporting Initiative" amendé des référentiels de l'ICCR et de l'AIE. Les informations requises devraient faire l'objet d'une consultation en vue d'identifier les informations devant minimalement être communiquées. La vérification de ces rapports devrait également être obligatoire et confiée à des équipes compétentes et externes à l'entreprise.

Conformément à l'avis 3.4 du Mandat S 4-4, en plus des exigences du GRI, les rapports devraient couvrir les émissions de gaz à effet de serre, le traitement des eaux et la nature des produits chimiques utilisés. L'entreprise devrait rendre publiques les infractions.

Aussi, selon l'Avis 7.2 du Mandat S 4-4, l'entreprise devrait communiquer sur la composition des fluides de fracturation et des informations concernant la qualité de l'eau dans un périmètre défini autour de chaque site de forage, tout le long de la durée de vie du projet. Rappelons l'importance de développer une méthode standardisée de calcul pour établir la composition des fluides de fracturation, en lien avec les pratiques observées en Colombie-Britannique, au Royaume-Uni et aux États-Unis.



## 5.2 Mécanismes de financement

Cette section identifie et analyse les mécanismes de financement des entreprises tels que l'investissement socialement responsable (ISR) sur les marchés boursiers – également appelés placements et investissements responsables – ainsi que le financement de gré à gré (tels que fonds d'investissements ou banques privées). Notre analyse se concentre plus particulièrement sur le Québec et le Canada avec un rappel de l'expérience américaine de l'ISR dans le domaine spécifique du gaz de schiste.

### *Deux grandes sources de financement des entreprises*

Nous regroupons ces acteurs du financement en fonction du statut des entreprises dans lesquelles ils investissent. Ainsi, dans le contexte canadien des ressources naturelles et du gaz de schiste, nous distinguons deux types d'entreprises : (1) les entreprises publiques cotées en bourse et (2) les entreprises privées – souvent des petites et moyennes entreprises (PME) – non-cotées en bourse. Ces deux sources de financement ont des modalités potentielles d'influence différentes sur la RSE des entreprises et nous les présentons dans les deux sections ci-dessous.

**Les entreprises cotées en bourse** sont dites publiques puisqu'elles mettent à la disposition de tous les investisseurs plusieurs produits financiers (actions, dettes, etc.) pour se financer. L'ISR est une pratique en croissance, qui représente en 2011 20% des actifs au Canada. Les principaux acteurs de l'ISR au Canada sont les suivants<sup>18</sup> :

- Les fonds de pension
- Les gestionnaires d'actifs
- Les investisseurs particuliers
- Les investisseurs à impact élevé
- Les investisseurs en capital-risque

**Les sources de financement gré à gré au Québec des entreprises non cotées en bourse sont les suivantes:**

- Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse » ou « CDP »)
- Fonds de travailleurs (CSN, FTQ)
- Investissement Québec & Ressources Québec
- Banques à charte, signataires des principes de l'Équateur. Cinq des neuf principales banques canadiennes sont signataires des principes de l'Équateur<sup>19</sup>

Ce sont ces acteurs, ainsi que les outils qu'ils utilisent pour promouvoir la RSE, qui sont l'objet d'étude de cette section du rapport.

---

<sup>18</sup> Social Investment Organization. (2012). Canadian Socially Responsible Investment Review 2012.

<sup>19</sup> <http://www.cba.ca/fr/component/content/category/62-banks-and-the-environment>

## **Remarque**

*Nous avons exclu de notre analyse:*

- *Les mécanismes de financement pratiqués par les banques qui ne portent pas sur l'ISR en tant que tel. Nous avons exclu de notre analyse les institutions financières internationales (Banque Mondiale, Société financière internationale) qui financent des projets dans des pays ou régions hors OCDE.*
- *Les modalités de financement des banques à chartes, étant donné la difficulté de collecter des données fiables concernant les conditions qu'elles imposent à leurs emprunteurs. Il importe toutefois de noter qu'une proposition est en cours pour que les Principes de l'Équateur s'appliquent aux pays de l'OCDE.<sup>20</sup> La vocation de ces principes issus du secteur financier est expliquée ainsi :*

*« Ces Principes ont vocation à servir de base et de cadre communs pour la mise en œuvre par chaque Établissement Financier qui applique les Principes de l'Équateur de ses propres politiques, procédures et normes internes en matière sociale et environnementale, relatives à l'activité de financement de projets. Nous n'accorderons pas de prêt pour des projets dans lesquels l'emprunteur refuse ou est dans l'incapacité d'observer nos politiques et procédures en matière sociale et environnementale fondées sur les Principes de l'Équateur. »<sup>21</sup>*

*Il est encore prématuré pour évaluer les effets de cette nouvelle version du référentiel des Principes de l'Équateur qui a été publiée le 13 août 2012.*

### **5.2.1 L'investissement socialement responsable sur les marchés boursiers**

Selon l'Association Investissement Responsable (AIR), l'investissement socialement responsable (ISR) est une pratique qui consiste à intégrer l'analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) à la gestion des investissements.<sup>22</sup> Présentement, chaque investisseur a le choix de développer ses propres critères ESG ainsi que ses propres méthodes d'analyse d'entreprise ou de mandater une firme spécialisée en analyse extra-financière pour le faire. Il existe donc une grande hétérogénéité de critères ESG sur le marché.<sup>23</sup>

Nous nous basons sur l'effort collaboratif entre l'AIR, le *US Sustainable and Responsible Investment Forum*, le *European Sustainable Investment Forum*, le *Association of Sustainable & Responsible Investment in Asia*, le *Responsible Investment Association*

---

<sup>20</sup> The Equator Principles (EPIII) Draft. En ligne le 1<sup>er</sup> février 2013 : [http://www.equator-principles.com/resources/EPIII\\_PACKAGE.pdf](http://www.equator-principles.com/resources/EPIII_PACKAGE.pdf)

<sup>21</sup> Principes de l'Équateur. (2006). Les « Principes de l'Équateur » Un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projet.

<sup>22</sup> Association Investissement Responsable. (2009). Pratiques exemplaires en matière d'investissement socialement responsable pour les fonds de pension canadiens.

<sup>23</sup> Pérez, Roland. (2002) L'actionnaire socialement responsable. *Revue Française de Gestion*, (14), 131-151.

*Australasia* et le *Canadian Social Investment Organization*<sup>24</sup> et de l'article de Pérez (2002)<sup>25</sup> pour résumer les différentes stratégies d'ISR dans la section ci-dessous.

## 5.2.2 Fonctionnement de l'ISR

### Étape 1 : L'analyse préalable à l'investissement

#### *Structuration de portefeuille (screening)*

Les critères de structuration de portefeuille permettent de déterminer quelles entreprises vont composer un portefeuille et peuvent généralement prendre une des trois formes suivantes :

- *L'exclusion* consiste à bannir de son portefeuille les compagnies œuvrant dans certains secteurs ou utilisant des pratiques bannies par les critères ESG retenus par l'investisseur.
- Le "*best in class screening*" consiste à sélectionner des entreprises ou secteurs dont l'évaluation pour l'ensemble des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dépasse celle de ses pairs.
- Le "*norms-based screening*" consiste à sélectionner des entreprises ou secteurs qui répondent à des critères ESG minimaux.

#### *Intégration*

- La gestion dite "intégrée" consiste à constituer son portefeuille en sélectionnant des entreprises en fonction des critères financiers traditionnels de l'investisseur pour ensuite y intégrer l'analyse ESG. Ainsi, leur place dans le portefeuille est surpondéré ou souspondéré dans le portefeuille au regard des analyses ESG. Ce genre de portefeuille n'exclut aucune entreprise *a priori*.

#### *Thèmes d'interventions*

- Les investisseurs peuvent décider de créer des portefeuilles "à thèmes" qui visent à financer des activités précises tel que des activités liées au développement durable, à l'énergie propre, à l'agriculture durable, aux technologies vertes, etc.

#### *Investissements à impact élevé*

- Il s'agit généralement d'investissements dans des marchés privés s'adressant à des problématiques spécifiques tel que des investissements dans des communautés marginalisées, dans des ONG, etc. Contrairement aux autres formes d'ISR qui cherchent à tirer le plus meilleur rendement au plus faible cout social, ces investissements cherchent principalement à investir dans des entreprises qui génèreront des effets positifs.

---

<sup>24</sup> Social Investment Organization. (2012). Canadian Socially Responsible Investment Review 2012.

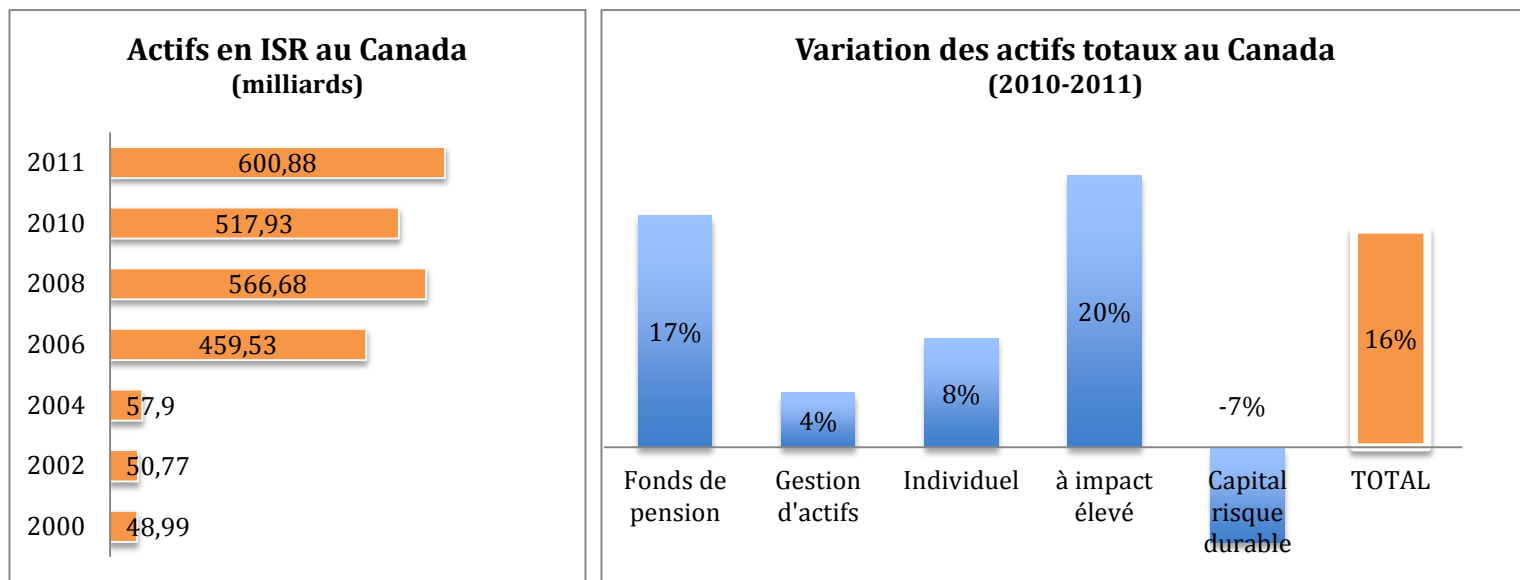
<sup>25</sup> Pérez, Roland. (2002) L'actionnaire socialement responsable. *Revue française de gestion*, (14), 131-151.

## Étape 2 : L'engagement actionnarial

- Une fois actionnaires des entreprises, les investisseurs peuvent exercer leur influence sur les gestionnaires de façon active. Cet engagement peut prendre plusieurs formes :
  - Dialogue avec les entreprises :  
Consiste à discuter avec l'entreprise, généralement à huis clos, des enjeux ESG que les investisseurs se sont engagés à promouvoir.
  - Communications publiques :  
Les investisseurs peuvent communiquer publiquement les demandes qu'elles font aux entreprises en vue de souligner un accomplissement qu'elles jugent important ou dans le but d'intensifier la pression exercée pour que l'entreprise adopte un comportement donné.
  - Dialogue collaboratif :  
Consiste à s'engager au sein de plateformes multipartites afin de promouvoir et développer l'ISR. Cette promotion peut se faire en participant activement à des initiatives tel que les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies, Carbon Disclosure Project, etc.
  - Propositions d'actionnaires :  
Consiste à soumettre au vote à l'ensemble des actionnaires – lors des assemblées générales d'actionnaires qui se tiennent au moins une fois par année – des propositions que l'entreprise sera obligée d'adopter s'il elles obtiennent un appui majoritaire. Un appui non-majoritaire significatif peut toutefois être suffisant pour influencer une entreprise.
  - Exercice du droit de vote :  
Consiste à exercer son droit de vote lors des assemblées générales d'actionnaires lorsque des propositions d'actionnaires concernent des questions ESG.
  - Vote par procuration :  
Consiste, pour un gestionnaire de fonds, à exercer son droit de vote par procuration lors des assemblées générales d'actionnaires. Ces votes sont guidés par des lignes directrices ESG préalablement développées par le gestionnaire ou l'analyste extra-financier.
  - Désinvestissement :  
Consiste, pour un investisseur, à retirer ses actifs d'une entreprise qui ne respecte pas ses critères ESG.

### 5.2.3 Principaux acteurs de l'ISR

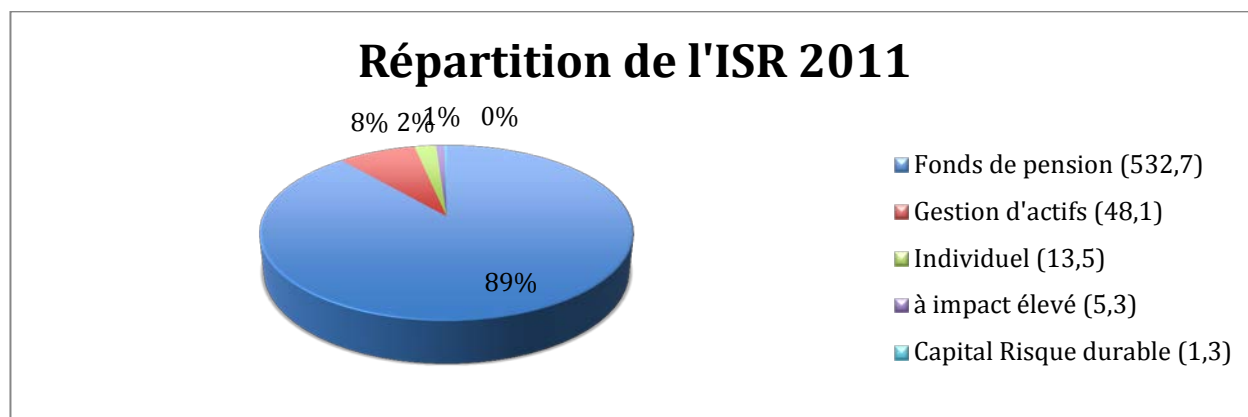
Avec près de 600 milliards de dollars d'actifs gérés au Canada, l'ISR représentait 20% des actifs totaux du pays en décembre 2011<sup>26</sup>.



Source : SIO (2012)

Les principaux investisseurs socialement responsables sont, par ordre d'importance, les fonds de pension qui avec 532,7 G\$ d'actifs gérés représentent 89% de tout l'ISR au Canada.

Les gestionnaires d'actifs (48,1 G\$), les investisseurs particuliers (13,5 G\$), les investisseurs à impact élevé (5,3 G\$) et les investisseurs en capital risque (1,3 G\$) se partagent 11% du marché restant<sup>27</sup>.



Source : SIO (2012)

<sup>26</sup> Social Investment Organization. (2012). Canadian Socially Responsible Investment Review 2012.

<sup>27</sup> Ibid.

L'Office d'investissement du Régime de Pension du Canada et la Caisse de dépôt et de placement du Québec (CDP) sont les investisseurs institutionnels les plus importants au Canada et parmi les plus importants au monde.

<b>Nom du fond de pension</b>	<b>Actifs (milliards CAD)</b>	<b>Date</b>
Office d'investissement du Régime de Pension du Canada	161,6	30 juin 2011
Caisse de dépôt et de placement du Québec	159	31 décembre 2011
BC Investment Management Corp.	91,1	31 mars 2011
PSP Investments	64,5	31 décembre 2011
Healthcare of Ontario Pension Plan	40,3	31 décembre 2011
OPSEU Pension Trust	13,7	31 décembre 2011
Actifs détenus par des fonds de pensions de l'industrie de la construction	1,6	31 décembre 2011
Fonds Bâtirente	0,9	31 décembre 2011

Source : SIO (2012)

### **Portée et limites de l'ISR**

Quelques éléments doivent être pris en compte pour comprendre la portée et les limites de l'ISR en matière de RSE des entreprises cotées :

#### *L'importance croissante de l'ISR au Canada—et ses limites*

Même si l'ISR est une pratique en croissance qui a atteint 20% d'actifs au Canada en 2011, elle reste selon certains encore marginale. En effet, selon divers experts rencontrés, le marché n'offre pas d'incitatifs suffisants aux courtiers traditionnels pour que ceux-ci incluent systématiquement des produits ISR dans leurs portefeuilles ou dans les portefeuilles qu'ils proposent à leurs clients. Certains de nos répondants ont mis en avant que sans la participation des grands investisseurs institutionnels à l'ISR, l'ISR demeurera une pratique marginale et les effets sur la RSE demeureront difficilement réalisables.

#### *L'importance stratégique du secteur de l'énergie au Canada et dans l'économie canadienne*

L'industrie de l'énergie qui inclut celle des gaz de schiste représente près d'un quart<sup>28</sup> de l'indice S&P/TSX de la bourse de Toronto, qui regroupe les 244 entreprises canadiennes les plus importantes en termes de capitalisation boursière. Il apparaît donc difficile pour les gestionnaires de fonds d'exclure cette industrie de leur portefeuille sans compromettre sérieusement les rendements des portefeuilles de leurs clients. Ainsi, pour le Fonds Desjardins qui investit uniquement dans les entreprises canadiennes, il est peu envisageable d'écarter les entreprises du secteur de l'énergie de ses portefeuilles.

<sup>28</sup> S&P Dow Jones Indices. 62 des 244 des entreprises composant l'indice proviennent du secteur de l'énergie en date du 31 décembre 2012.

En effet, un portefeuille qui se prive d'une prise de participation dans le secteur de l'énergie – et du gaz de schiste – risque de voir ses rendements diminuer et sa volatilité augmenter à court terme en comparaison avec des portefeuilles qui incluent des participations dans le secteur de l'énergie. De plus, il importe de noter que les principales entreprises cotées en bourse présentes dans l'exploitation du gaz de schiste sont des entreprises pétrolières et gazières bien établies. Puisque celles-ci faisaient partie des portefeuilles de plusieurs institutions avant même que ces entreprises se lancent dans des opérations de fracturation hydraulique, plusieurs gestionnaires de portefeuille ont décidé de ne pas opter pour un désinvestissement.

*L'ISR peut jouer un rôle de promotion de la RSE dans l'industrie du gaz de schiste par la détermination de standards*

Le *Shareholder Association for Research and Education* (SHARE)<sup>29</sup> au Canada, le *Investor Environmental Health Network* (IEHN) et le *Interfaith Center on Corporate Responsibility* (ICCR) aux États-Unis, sont des regroupements d'investisseurs socialement responsables qui se sont engagés de façon concrète à faire progresser les normes des opérations de fracturation hydraulique en proposant des référentiels de RSE spécifiques au gaz de schiste.

Au Canada, début 2012, le groupe SHARE, a publié un avis sur les Principes directeurs de la CAPP (Canadian Association of Petroleum Producers) reconnaissant dans cette démarche l'engagement des compagnies membres de CAPP à l'amélioration continue de leurs performances RSE liés aux opérations de fracturation hydraulique et à la divulgation d'informations. En effet, certaines des pratiques préconisées par le CAPP, si elles étaient effectivement implantées, pourraient avoir un impact positif sur la réduction des risques. Toutefois, selon SHARE, certaines de ces lignes directrices nécessitent d'être plus spécifiques et plus contraignantes pour réduire effectivement les risques liés aux opérations de fracturation hydraulique<sup>30</sup>. Le statut actuel non contraignant des lignes directrices de la CAPP réduit leur capacité d'influence vers des pratiques RSE plus soutenues.

Aux États-Unis, l'IEHN et l'ICCR ont publié en décembre 2011 un rapport<sup>31</sup> visant à encourager les entreprises de gaz de schiste à améliorer leurs pratiques RSE en :

- Publiant des informations RSE détaillées pour les investisseurs;
- Permettant aux investisseurs de mieux comparer les politiques des entreprises et leur performance en termes de réduction et élimination des risques environnementaux reliés à leurs activités.

Dans leur rapport, l'IEHN et l'ICCR encouragent les entreprises de gaz de schiste à adopter et concrétiser par de bonnes pratiques RSE à travers 12 objectifs de gestion et

---

<sup>29</sup> Entreprise privée services-conseil canadien en investissement responsable et en travaux de recherche pour les investisseurs institutionnels

<sup>30</sup> Barrios, P. (2012). CAPP's new guidelines for Canadian shale gas producers: A review of key requirements.

<sup>31</sup> ICCR, IEHN. (2012). Extracting the Facts : An investor guide to disclosing risks from hydraulic fracturing operations

incitent les entreprises à divulguer leurs indicateurs de performance clé face aux 12 objectifs ci-dessous :

1. Gérer les risques de manière transparente et au niveau du Conseil d'Administration;
2. Réduire l'empreinte environnementale;
3. Assurer l'intégrité et la sécurité des puits;
4. Réduire et divulguer tous les produits chimiques toxiques;
5. Protéger la qualité de l'eau par un suivi rigoureux;
6. Réduire la consommation d'eau douce;
7. Prévenir la contamination des eaux usées;
8. Réduire et divulguer des émissions atmosphériques;
9. Prévenir la contamination due aux déchets solides et aux boues résiduelles;
10. S'assurer des bonnes performances RSE des sous-traitants;
11. Obtenir le consentement des communautés;
12. Divulguer amendes, pénalités et litiges.

Ces initiatives démontrent que les investisseurs peuvent jouer un rôle substantiel dans la définition et la promotion de cadres de références vers de bonnes pratiques. Ces préconisations sont alignées avec les douze règles d'or (*Golden Rules*) de l'Agence Internationale de l'Énergie (Voir Mandat 4-3).

*L'ISR ne garantit pas l'adoption de meilleures pratiques : une évaluation étape par étape*

Nous avons mis en évidence deux étapes à l'investissement responsable : (1) l'analyse préalable et (2) l'engagement actionnarial.

- À l'étape d'analyse nous avons identifié plusieurs stratégies d'ISR qui ont des degrés d'exigences différents. Nous avons également constaté que, bien qu'une certaine collaboration existe dans le milieu de l'ISR, les critères ESG sont propres à chaque gestionnaire de portefeuille<sup>32</sup> et ne sont généralement pas rendus publics. Il nous a été confirmé que, dans certains cas, les analystes financiers ont une certaine latitude quant à l'utilisation qu'ils font des critères ESG lorsqu'ils constituent un portefeuille. Par conséquent, toute chose égale par ailleurs, cette hétérogénéité des critères semble indiquer que les impacts potentiels de l'ISR sur la RSE sont sujets à de grands écarts. Concrètement, ceci se traduit par le fait que la présence d'ISR sur le marché ne garantit pas ses effets positifs sur la qualité de la RSE sur ce même marché. A titre d'information, rappelons que BP était, au cours de l'année de l'explosion de la plateforme Deepwater, considéré comme leader sectoriel en matière de RSE dans l'indice ISR du Dow Jones (DJSI). En conclusion, les liens entre ISR et RSE restent limités.
- À l'étape de l'engagement actionnarial, nous avons identifié plusieurs types d'engagements possibles. Encore une fois, chaque type d'engagement est susceptible d'avoir un effet sur la RSE qui lui est propre. Ce qui ressort toutefois de nos entretiens est le lien déterminant entre l'importance de l'actionnaire socialement responsable et l'influence que celui-ci peut avoir sur les pratiques de l'entreprise.

---

<sup>32</sup> Pérez, Roland. (2002) L'actionnaire socialement responsable. *Revue française de gestion*, (14), 131-151.



Cette importance est soit proportionnelle au nombre d'actions qu'un investisseur détient dans une entreprise donnée, soit relative à l'importance de l'investisseur sur les marchés financier nationaux et internationaux. Généralement, cependant, les investisseurs socialement responsables ne détiennent pas une très grande part des entreprises impliquées dans le gaz de schiste de sorte que leur voix n'est pas nécessairement plus importante que celle des autres. Ce sont par conséquent les gros joueurs qui peuvent avoir le plus d'influence sur la RSE dans le secteur de l'énergie et du gaz de schiste au pays. Détenant 89%<sup>33</sup> de l'ISR au Canada, les acteurs les plus influents sont donc les grands fonds de pension parmi lesquels est la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les travaux de Rojas *et al.* (2009)<sup>34</sup> semblent corroborer cette constatation selon laquelle les gros joueurs tels que les fonds de pension et fond mutuels ont un taux de succès en matière d'engagement actionnarial – mesuré par le retrait de propositions d'actionnaires – largement supérieur à la moyenne de tous les investisseurs responsables étudiés aux États-Unis. Ainsi, des investisseurs plus engagés mais dont le poids est moins important dans l'actionnariat des entreprises tels que les regroupements RRSE, SHARE, IEHN ou ICCR, ont moins de chance de voir leurs propositions adoptées. À l'étape de l'engagement actionnarial, on peut donc supposer une relation positive entre l'importance de l'actionnaire et son pouvoir d'influencer la responsabilité sociale d'une entreprise.

En conclusion, ces éléments indiquent que la portée et l'influence des mécanismes de l'ISR sont actuellement limitées pour assurer l'adoption effective et homogène de pratiques socialement responsables dans l'industrie du gaz de schiste qui s'inscrit dans le secteur de l'énergie.

#### **5.2.4 Financement de gré à gré**

Comme nous l'avons constaté dans le rapport 4-3, nombre d'entreprises qui ont acquis des droits d'exploration au Québec pour le gaz de schiste sont des PME non cotées en bourse. Dans la mesure où elles ne se financent pas sur les marchés boursiers, ces entreprises échappent à l'influence de l'ISR. Elles se financent de gré à gré auprès de certaines institutions qui investissent en capital-risque, en capital à impact élevé, s'adonnent à des placements privés ou à l'achat d'obligations corporatives. Nous utiliserons le terme de financement gré à gré pour parler de ces activités.

#### **Principaux acteurs du financement de gré à gré au Québec**

Puisque le financement gré à gré tend à se faire dans une zone géographique plus circonscrite que le financement sur les marchés financiers boursiers, nous avons décidé de nous concentrer sur les acteurs du Québec les plus susceptibles d'avoir recours à des pratiques de financement gré à gré.

---

<sup>33</sup> Social Investment Organization. (2012). Canadian Socially Responsible Investment Review 2012.

<sup>34</sup> Rojas *et al.* (2009). Bringing About Changes to Corporate Social Policy through Shareholder Activism: Filers, Issues, Targets, and Success. *Business and Society Review*, 114(2), 217–252.

Parmi ces acteurs :

- Caisse de dépôt et placement du Québec
- Fonds de travailleurs (CSN, FTQ)
- Investissement Québec & Ressources Québec
- Banques à charte

Nous avons donc examiné dans quelle mesure les acteurs mentionnés plus haut intègrent des pratiques de conditionnalité RSE dans leurs investissements de gré à gré.

### **Caisse de dépôt et placement du Québec**

La Caisse participe au financement des entreprises non-cotées par le biais de placements privés et l'achat d'obligations corporatives. La politique en matière d'investissement responsable de la Caisse indique à cet effet ce qui suit :

« L'intégration des critères ESG peut varier d'une catégorie d'actif à une autre. Le modèle développé par la Caisse s'applique principalement à la gestion active effectuée aux marchés boursiers. Ce modèle peut, dans certains cas, s'appliquer à d'autres catégories d'actif en faisant les adaptations nécessaires. »<sup>35</sup>

Elle mentionne également que :

« Les méthodes d'intégration, lorsqu'applicables dans les autres catégories d'actifs, sont en développement et/ou en évolution »<sup>36</sup>.

De plus, cette politique ne présente aucune approche spécifique dédiée à des industries particulières, notamment celles pouvant concerner l'exploration ou l'exploitation du gaz de schiste. Il est par conséquent impossible d'évaluer la portée de cette politique sur ses activités de financement gré-à-gré.

### **Les Fonds de travailleurs**

Les fonds de travailleurs sont des sociétés qui sont encadrées par les lois, instituées afin d'investir au moins 60% de leurs actifs net moyen de l'exercice précédent en capital de développement dans toute entreprise québécoise, avec ou sans garantie<sup>37</sup>. Le capital de développement (investissement à impact élevé) est un investissement de gré à gré effectué dans l'optique de générer des retombées positives pour les travailleurs du Québec et des rendements à long terme (5 à 8 ans) pour les épargnants<sup>38</sup>.

Le Fonds de Solidarité de la Fédération des Travailleurs du Québec (FTQ) et le Fondation de la Confédération des Syndicats Nationaux (CSN) représentent les deux entités régies par

---

<sup>35</sup> Caisse de dépôt et placement du Québec. 2005. Politique – investissement responsable. Modifiée le 19 janvier 2007 et 17 décembre 2010.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Loi constituant Fondation, le fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, L.R.Q., c. F-3.1.2.

<sup>38</sup> Bourque *et al.* (2007). Portrait de la finance socialement responsable au Québec.

ces Lois. Leur mission première consiste à créer et maintenir des emplois de qualité au Québec.

Fondation et le Fonds de Solidarité de la FTQ ont mis en place des démarches de développement durable, en appliquant le principe de précaution au meilleur de leur connaissance. Tout investissement, qu'il soit fait sur les marchés publics ou de gré à gré, est soumis à un diagnostic socioéconomique et est évalué en fonction de sa capacité à respecter les lois environnementales en vigueur.

#### Fondation et le désinvestissement dans l'industrie du gaz de schiste

Fondation a investi 2 millions CAD dans l'entreprise québécoise Junex en 2002 ainsi que 25 000 CAD dans l'entreprise québécoise Gastem en 2008<sup>39</sup>. Fondation a toutefois décidé de procéder à un désinvestissement et de proscrire tout investissement dans cette industrie tant que les risques liés à la fracturation hydraulique ne seront pas clairement établis.

#### Le Fonds de Solidarité de la FTQ et le gaz de schiste

Le Fonds de Solidarité ne finance aucune activité dans le gaz de schiste. Il est en attente d'une acceptabilité sociale prouvée et clairement établie en la matière.

### **Investissement Québec/Ressources Québec**

Ressources Québec est une filiale d'Investissement Québec dont le mandat consiste à compléter le financement privé d'entreprises souhaitant investir dans le secteur des mines et hydrocarbures au Québec. Cette société d'État a comme mission de contribuer au développement économique, à stimuler la croissance et à soutenir l'emploi au Québec.<sup>40</sup>

À ce jour, il apparaît que les critères d'allocation des ressources publiques mis en œuvre par Ressource Québec ne comprennent aucune clause spécifique tenant compte des impacts environnementaux et sociaux de l'industrie du gaz de schiste et des autres industries extractives. Même si la société d'État encourage l'industrie à adopter de bonnes pratiques, la conformité aux lois québécoises est une condition suffisante pour procéder à l'investissement.

---

<sup>39</sup> Baril, H. (2010). Gaz de schiste: Fondation attendra les conclusions du BAPE. *La Presse*. Édition du 16 décembre.

<sup>40</sup> Investissement Québec. (2013). *Profil de la société*. En ligne le 1<sup>er</sup> février 2013 : <http://www.investquebec.com/fr/index.aspx?page=1537>

## Synthèse des activités d'ISR des acteurs-clé identifiés

	Analyse extra-financière ESG sur les marchés boursiers	Analyse extra-financière ESG sur les marchés gré à gré	Politique en matière d'industrie du gaz de schiste	Investissements dans l'industrie du gaz de schiste
<b>CDP</b>	Oui	N/D	Non	N/D
<b>Placements NEI</b>	Oui	N/A	Non	Oui
<b>Fondation CSN</b>	Oui	Analyse socio-économique	Non	Non
<b>Fonds de solidarité FTQ</b>	Oui	Analyse socio-économique	Non	Non
<b>IQ/Ressources Québec</b>	Non	Non	Non	N/D

### 5.2.5 Synthèse des constats sur les mécanismes de financement

Nous avons analysé les mécanismes de l'investissement socialement responsable et de financement en relation aux gaz de schiste en Amérique du Nord (États-Unis, Canada et Québec).

Nos messages sont les suivants :

L'ISR au Canada représente un segment en croissance rapide de l'investissement boursier (autour de 20 %). En même temps, l'énergie représente un volet important de l'économie canadienne et il est improbable qu'un portefeuille diversifié puisse ne pas être présent dans le secteur de l'énergie.

#### Portée pour l'industrie du gaz de schiste au Québec

Nous avons observé que, en 2013, l'industrie du gaz de schiste au Québec est composée d'une majorité d'entreprises de petite taille. Certaines de celles-ci ne sont pas cotées en bourse.

Il existe au Québec des sources de financement gré à gré pour les PME. Ces petites et moyennes entreprises peuvent obtenir du financement à partir de (1) fonds tels que les Fonds de travailleurs, (2) Fonds de pensions, régimes de retraite; (3) Investissement/Ressource Québec.

Aucun de ces fonds ne semble avoir de politique spécifique en matière de promotion de la responsabilité sociale des entreprises extractives impliquées dans l'exploration ou l'exploitation du gaz de schiste.

### **Avis**

Le gouvernement pourrait assortir son apport à ces fonds de conditions destinées à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises du gaz de schiste. Pour ce faire, il pourrait élaborer un cadre de référence pour l'industrie du gaz de schiste.

### **Vers un cadre de référence en RSE pour le gaz de schiste**

Aux États-Unis et au Canada, des centres ont émis des lignes directrices destinées aux entreprises du gaz de schiste. Il s'agit des lignes directrices de SHARE (Canada) et de l'ICRR (Interfaith Center on Corporate Responsibility). Ces orientations représentent des lignes directrices émises afin d'influencer le comportement des entreprises vers la prise en compte des enjeux de développement durable spécifiques aux entreprises du gaz de schiste.

Le gouvernement pourrait se baser sur ces principes directeurs élaborés directement à partir des enjeux de l'industrie du gaz de schiste pour élaborer un cadre de référence en RSE. Le rapport S 4-3 propose un tel cadre de référence qui est repris dans un document séparé de ce rapport.

Le gouvernement pourrait en outre collaborer avec les associations de producteurs de gaz et pétrole ainsi qu'avec les représentants de la société civile pour élaborer ces critères d'accès à des modes de financement.

### **Avis :**

- Que l'Autorité des Marchés Financiers envisage l'imposition de la divulgation aux entreprises publiques
- Que Ressource Québec adopte l'éco-conditionnalité dans ses modalités de financement

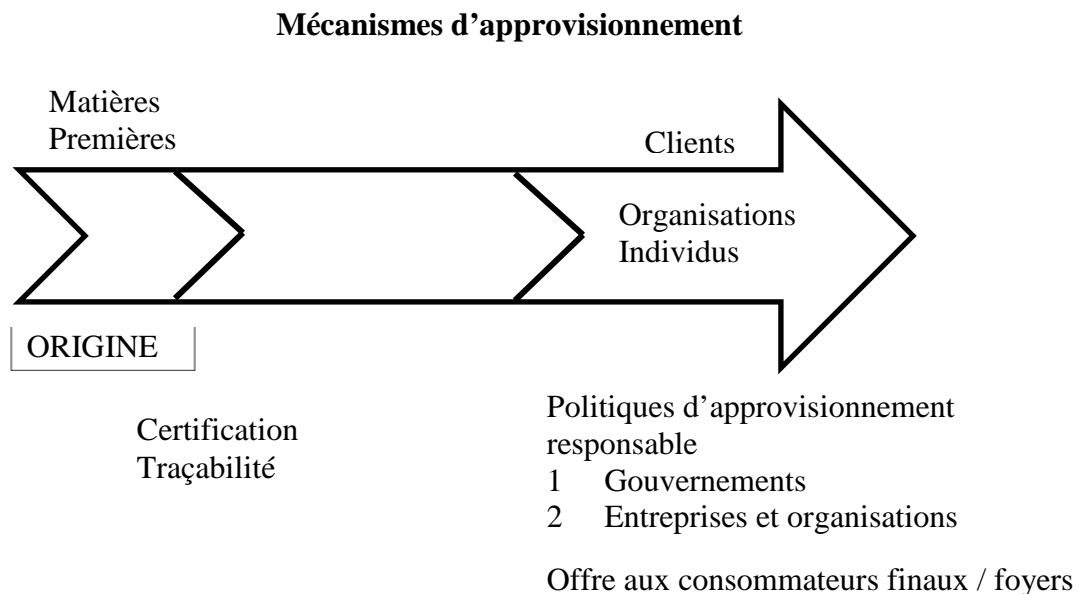
### 5.3 Mécanismes liés de la chaîne d’approvisionnement

Nous présentons dans cette section l’analyse des mécanismes de marché qui portent sur la chaîne d’approvisionnement. Ces mécanismes analysés sont : (1) certification d’origine, (2) traçabilité et (3) politiques et pratiques d’approvisionnement des gouvernements et des entreprises

#### **Remarque**

*Nous n’avons identifié aucun mécanisme établi portant spécifiquement sur la traçabilité ou la certification du gaz naturel, qui définirait des conditions de production, d’exclusion ou d’inclusion de gaz de schiste dans un approvisionnement énergétique en fonction de pratiques RSE d’un entreprise ou d’une chaîne d’approvisionnement. Nous avons donc analysé des mécanismes existant dans des secteurs proches (mines et énergie).*

Le schéma ci-dessous présente visuellement ces mécanismes et leur localisation dans la chaîne d’approvisionnement :



Nous présentons ci-dessous ces mécanismes de l’amont à l’aval de la chaîne d’approvisionnement.

### 5.3.1 Mécanismes de certification et de traçabilité

Nous avons identifié quatre mécanismes de traçabilité ou de certification existents dans le domaine des minerais et des métaux. L'analyse de ces mécanismes permet d'évaluer leur éventuelle transposition à l'industrie des gaz de schiste au Québec.

#### a) Le Système de certification du processus de Kimberley

Le processus de Kimberley (PK) est un accord de coopération volontaire entre les gouvernements internationaux, les ONG et l'industrie du diamant, instauré afin de bannir les diamants de conflits. En Novembre 2012, le Processus de Kimberley compte 54 participants, représentant 80 pays, avec l'Union européenne et de ses États membres comptant comme un seul participant. Les membres du PK représentent environ 99,8% de la production mondiale de diamants bruts.

En janvier 2011, l'assemblée générale des Nations Unis adopte la résolution 55/56 pour le développement d'un mécanisme de certification internationale pour les diamants bruts afin d'empêcher l'entrée de diamants de conflits sur les marchés mondiaux. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le système de certification du processus de Kimberley (SCPK) pour limiter le commerce de diamants de conflit, entre en vigueur<sup>41</sup>.

Le PK se réunit deux fois par an pour discuter de la situation actuelle, du respect du système de certification du processus de Kimberley (SCPK) et des perspectives futures. Il impose des exigences étendues à ses membres afin de leur permettre de certifier les cargaisons de diamants bruts «sans conflit» et d'empêcher l'entrée des diamants de conflits sur les marchés. Aux termes du SCPK, les États participants doivent mettre en place une législation et des institutions nationales, les contrôles à l'exportation, d'importation et internes, et également s'engager à la transparence et l'échange de données statistiques<sup>4243</sup>.

Les participants peuvent uniquement faire des échanges commerciaux avec des partenaires qui ont également satisfait aux exigences minimales du SCPK, et les transports internationaux de diamants bruts doivent être accompagnés d'un certificat du PK afin de garantir qu'ils sont certifiés « sans conflit ».

#### Évaluation de ce mécanisme

Ce mécanisme visait le changement des pratiques de toutes les entreprises du secteur du diamant via l'implication et la responsabilisation de chacun des pays membres du Processus de Kimberley même si ce mécanisme est centré sur l'enjeu précis des diamants de conflit. Le système de certification du processus de Kimberley a démontré certaines limites. D'abord, le processus décisionnel est fortement remis en cause ainsi que l'impact

---

<sup>41</sup> The Kimberley Process, (2012), KP Basics [Online]. Retrieved from:

<http://www.kimberleyprocess.com/web/kimberley-process/kp-basics>

<sup>42</sup> Natural Resources Canada, (2013), The Kimberley Process for Rough Diamonds, [Online]. Retrieved from:

<http://www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/business-market/4146>

<sup>43</sup> The Kimberley Process, (2012), KP Basics [Online]. Retrieved from:

<http://www.kimberleyprocess.com/web/kimberley-process/kp-basics>

de « l'ingérence politique »<sup>44</sup>. En 2006, le Venezuela est reconnu coupable d'avoir totalement perdu le contrôle de son secteur du diamant artisanal. Ainsi, 100% des diamants du Venezuela ont été passés en contrebande à l'étranger, sans contrôle ou surveillance. Dans le cas où il est devenu clair que producteur de diamants n'ont pas un contrôle fiable de son secteur du diamant, le producteur est soit éjecté du Processus de Kimberley en attendant une nouvelle réforme (République du Congo, 2004), ou obligé d'accepter la surveillance externe de ses procédures de traçabilité (Ghana, 2006) jusqu'à ce qu'il puisse démontrer la conformité totale avec les exigences du processus de Kimberley.

Bien que les plus pauvres, le Ghana et la République du Congo ont été mis sous embargo et forcés à adopter de nouvelles réformes, alors qu'une nation riche en pétrole comme le Venezuela a été disculpée par le KP et a poursuivi la contrebande. Ce résultat a gravement endommagé la réputation externe du PK, et sa cohésion interne<sup>45</sup>.

D'autre part, il persiste de nombreuses menaces et soupçons de contrefaçon de certificats, exprimés par certains gouvernements<sup>46</sup>. En d'autres termes, ce processus de certification du Processus de Kimberley laisse apparaître des limites, un manque de transparence, des difficultés de fonctionnement, de coordination et de gouvernance.

#### **b) The ICGLR Regional Initiative against the Illegal Exploitation of Natural Resources (RINR)**

En 2000, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a appelé la tenue d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs. Au cours de la même année, la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) fut établie conjointement par le Secrétariat des Nations Unies et l'Union Africaine à Nairobi (Kenya).

La CIRGL comprend onze États membres, qui sont l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie.

En 2008, l'ICGLR lance l'initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles et la mise en place d'un mécanisme de traçabilité et de certification des minerais exposés aux conflits dans la région des Grands Lacs. Ce nouveau mécanisme intègre les limites du processus de Kimberley et ajoute une dimension coercitive.

Ce mécanisme s'organise sur les 5 principes suivants :

1. La transparence
2. Le fardeau de la preuve incombe principalement aux exportateurs, en second lieu aux gouvernements
3. Des audits tierce partie obligatoire
4. L'adaptation aux systèmes actuels

---

<sup>44</sup> qui consiste à baser décisions essentiellement ou exclusivement sur des critères politiques étrangères au commerce de minerais

<sup>45</sup> Blore, S. and I. Smillie (2011). Taming the Resource Curse, p.7

<sup>46</sup> United States Department of State, (2009), Warning Concerning Kimberley Process Enforcement and Compliance Concerns, Including Semi-Cut Diamonds From Zimbabwe, [Online]. Retrieved from: <http://www.state.gov/e/eb/rls/othr/diamonds/133930.htm>



## 5. La conception pour l'adaptabilité

Le mécanisme de certification régional de la CIRGL se concentre sur quatre minerais qui ont été choisis pour leur sensibilité aux conflits: la cassitérite (étain), le coltan (colombo-tantalite), de la wolframite (tungstène) et l'or. Ce sont les quatre mêmes minerais désignés comme des «minerais des conflits» en vertu de la US loi Dodd-Frank, et les quatre mêmes minerais qui sont actuellement la cible de l'orientation de l'OCDE Due Diligence.

Le mécanisme de traçabilité et de certification de la CIRGL repose sur quatre piliers:

- La traçabilité des minerais à partir du site minier d'exportation :
  - o L'inspection et certification des sites miniers
  - o Chaîne de traçabilité
  - o Certification des exportations minérales
- Le mécanisme régional de traçabilité des minerais via une base de données de la CIRGL
- Les audits de tierce partie indépendants
- Un auditeur indépendant de la chaîne minérale de la CIRGL

Ensemble, ces quatre piliers servent de garantie que les minerais exportés avec un certificat de la CIRGL sont «sans conflit» de la source jusqu'à l'exportation<sup>47</sup>.

Depuis le 15 Décembre 2012, le mécanisme de certification est obligatoire pour toutes les exportations des minerais concernés par l'initiative de l'ICGLR. Les entreprises exportatrices de minerais après leur sortie des mines certifiées sont dans l'obligation de se soumettre aux exigences de traçabilité des matières transportées jusqu'aux distributeurs. Le mécanisme de certification régional de la CIRGL vise principalement les pays d'Afrique de la région des Grands Lacs précédemment cités.

Les deux acteurs principaux de l'approvisionnement responsable en minerais de la région des Grands Lacs sont les gouvernements de la région et le secteur privé. Après, le rôle de la société civile, et celui d'observation et de gestion des ONG internationales en tant que garants des meilleures pratiques autant que des organisations locales consacrées aux minerais et aux communautés, est notable.

### Évaluation

Ce mécanisme de certification requiert des exigences de traçabilité de la part des entreprises privées qui sont incluses dans l'extraction, la production et le transport des minerais jusqu'à l'acheteur final. Le mécanisme de certification de l'ICGLR vise le changement des pratiques de ces entreprises. Cependant le nombre de ces entreprises est marginal lorsqu'il est rapporté à l'ensemble des entreprises de l'industrie minière de ces métaux. D'autre part, la mise en vigueur de ce mécanisme est encore trop embryonnaire pour en observer les limites et déterminer si ce mécanisme peut être transposable à l'industrie des gaz de schiste.

---

<sup>47</sup> Partnership Africa Canada, (2011), Briefing Note on the ICGLR Regional Certification Mechanism, [Online]. Retrieved from: [http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC\\_Briefing\\_Note\\_on\\_the\\_ICGLR\\_Regional\\_Certification\\_Mechanism\\_June\\_2012.pdf](http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Briefing_Note_on_the_ICGLR_Regional_Certification_Mechanism_June_2012.pdf)

La nature interrégional du mécanisme et son objectif de répondre à une situation de liens entre activités minières et conflit/ et ou violation des droits humains permet de douter fortement de la pertinence de ce mécanisme appliqué à l'industrie des gaz de schiste au Québec, dans un contexte beaucoup plus stable.

### **c) Le Fairtrade and Fairmined Standards for Gold From Artisanal and Small Scale Mining**

Les « Fairtrade and Fairmined Standards » ont été publiés en Mars 2010. Ce processus de certification a été développé par « Alliance for Responsible Mining » (ARM) and « Fairtrade Labelling Organizations International » (FLO) afin de créer un accès au marché pour de l'or qui soutient le développement social, économique et environnemental de communautés vivant de l'activité minière artisanale et à petite échelle. Les normes ont été mises en place par l'ARM avec neuf organisations de producteurs établies par la loi minière, en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou<sup>48</sup>.

Cette certification garantit que l'or est produit de manière sécuritaire pour les personnes et l'environnement. En retour, les mineurs reçoivent un prix minimum pour l'or issu du commerce équitable ainsi qu'une prime du commerce équitable à investir dans les projets communautaires et le développement des affaires. Les plans du processus de certification comprennent l'amélioration de la technologie et des conditions de travail dans les mines et la mise en place des projets communautaires dans l'éducation, la santé, et la restauration de l'environnement.

Ce processus de certification inclut des exigences de traçabilité ayant pour objectif la protection des consommateurs et des opérateurs. L'objectif est de retracer l'or depuis le producteur via la vérification de la documentation, ainsi que d'assurer que le produit est également physiquement séparé et identifiable des produits non issus du commerce équitable<sup>49</sup>.

Tous les métaux précieux issus du commerce équitable doivent avoir été produits par les organisations certifiées artisanales minières à petite échelle (ASMO) dans leurs mines certifiées.

### **Évaluation**

Ce mécanisme de traçabilité et de certification est marginal dans l'industrie de l'extraction des métaux précieux. Il ne concerne que neuf sites certifiés artisanaux miniers à petite échelle (ASMO), répartis en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou.

---

<sup>48</sup> Alliance for responsible mining, (2012), ARM-FLO Standard: Fairtrade and Fairmined standard for gold from artisanal and small-scale mining, including associated precious metals,[Online]. Retrieved from: <http://www.communitymining.org/index.php/en/fairtrade-and-fairmined-standard>

<sup>49</sup> FairGold.Org, (2013), Fairtrade & Fairmined Gold: a unique partnership, [Online]. Retrieved from: <http://www.fairgold.org/>

#### **d) Green Gold Certification – Oro Verde**

Green Gold certification est un autre mécanisme de certification de de traçabilité de l'or issu de la production minière artisanale. Ce mécanisme a été implanté pour soutenir la production minière artisanale et à petite échelle dans les communautés afro-colombiennes dans la région de Chocó, en Colombie.

Le programme Oro verde a été créé en 2000 et est une organisation composée de deux ONG et deux organisations communautaires locales : The Community Council of Alto San Juan (ASOCASAN), The Community Council of Condoto (CCMC), The Las Mojarras Foundation (Fundamojarras), The Amigos del Chocó Foundation (Amichocó). Actuellement 112 cellules familiales participent à ce programme<sup>50</sup>. Les mineurs travaillent à l'aide de méthodes ancestrales afin de minimiser l'impact social et environnemental de l'activité minière.

#### **Évaluation**

Après près de 10 ans d'opération, le bilan est mitigé : le volume d'or produit par année (14,9 kg) reste marginal rapporté à la production mondiale et sa capacité d'influencer l'ensemble de la chaîne est limitée.

---

<sup>50</sup> Green Gold Oro Verde, (2013), Oro Verde, [Online]. Retrieved from: [http://www.greengold-oroverde.org/loved\\_gold/](http://www.greengold-oroverde.org/loved_gold/)

## Synthèse des mécanismes de certification/traçabilité

Le tableau ci-dessous présente les quatre mécanismes analysés

**Tableau récapitulatif des mécanismes de certification et de traçabilité**

	<b>Système de certification du processus de Kimberley</b>	<b>The ICGLR Regional Initiative against the Illegal Exploitation of Natural Resources (RINR)</b>	<b>Fairtrade and Fairmined Standards</b>	<b>Green Gold Certification</b>
Origine	<p>Entre en vigueur le 1er janvier 2003</p> <p>Accord de coopération volontaire entre les gouvernements internationaux, les ONG et l'industrie du diamant, instauré afin de bannir les diamants de conflits</p>	<p>Initié en 2008 et mis en place en 2012 par l'ICGLR</p> <p>Dans la région des Grands Lacs en Afrique (l'Angola, le Burundi, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan, la Tanzanie et la Zambie)</p> <p>Mis en place pour briser le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et le financement des armées de rebelles</p>	<p>Publication en Mars 2010</p> <p>Dans neuf organisations de producteurs en Bolivie, en Colombie, en Équateur et au Pérou</p> <p>Mis en place afin de créer un accès au marché pour de l'or qui soutient le développement social, économique et environnemental de communautés vivant de l'activité minière artisanale et à petite échelle.</p>	<p>Mis en place en 2000</p> <p>Dans les communautés afro-colombiennes dans la région de Chocó, en Colombie.</p> <p>Mis en place pour soutenir la production minière artisanale et à petite échelle</p>
Produit	Traçabilité et certification de diamants « conflict free »	Traçabilité et certification de diamants « conflict free »	Certification et traçabilité de l'or issu du commerce équitable	Certification et traçabilité de l'or issu d'une activité minière artisanale afin de minimiser l'impact social et environnemental de l'activité minière.
Portée et limites	Minoritaire	Minoritaire	Minoritaire	Minoritaire

### **Avis et constats sur mécanismes de certification et traçabilité et RSE:**

Le besoin de traçabilité et de certification provient du marché. Dans le cas des diamants de conflit, cette demande fut émise par des organisations internationales et inter gouvernementales. Ces organisations ont souligné la nécessité de la mise en application de mécanismes afin de résoudre les conséquences de l'exploitation illégale des ressources minière et l'instabilité politique et économique des pays de la région des Grands Lacs en Afrique.

Dans le cas de l'énergie, le marché n'a pas encore émis de demande pour une énergie certifié. Il résulte que les entreprises n'ont aucun incitatif pour développer ce type de produits. La certification de l'énergie est encore à un stade embryonnaire : il y a encore peu d'informations de ce type de mesure concernant le pétrole ou le gaz en général, ou le gaz de schiste en particulier. En conclusion, la certification d'origine du gaz de schiste à court-terme est inenvisageable, même si des mesures d'éco-conditionnalité peuvent favoriser des pratiques d'approvisionnement énergétique responsable.

### 5.3.2 Mécanismes d'approvisionnement responsable

#### *Les politiques d'approvisionnement responsables (PAR) au Canada et au Québec*

Selon Locke, Amengual & Mangla, (2009), les PAR favorisent une approche collaborative pour la résolution de problèmes entre clients et fournisseurs ainsi que la diffusion des solutions les plus performantes. Nous avons analysé les politiques d'approvisionnement responsable (PAR) des Gouvernements du Canada et du Québec et des grandes entreprises québécoises.

#### *a. La PAR du Gouvernement du Canada*

Au Canada, la Loi fédérale sur le développement durable (2008) inclue l'objectif n°8 « Écologisation des opérations gouvernementales<sup>51</sup> » avec l'élaboration d'une politique d'achats écologique. Cet objectif gouvernemental se traduit par l'incorporation de facteurs de performance environnementale au processus des achats fédéraux.

Les ministères et les organismes fédéraux établissent leurs objectifs en matière d'achats écologiques.

Le Bureau de l'écologisation des opérations gouvernementales (BÉOG) appuie les ministères et organismes dans le cadre du thème IV de la stratégie fédérale de développement durable (SFDD), *Réduire l'empreinte environnementale – En commençant par le gouvernement*. Cet appui comprend ce qui suit :

- consulter les ministères et organismes dans l'établissement des mesures d'écologisation des opérations gouvernementales (EOG)
- fournir des directives sur l'EOG aux ministères et organismes pour faciliter la mise en œuvre des cibles et l'établissement des rapports connexes;
- assurer le contrôle et la compilation des résultats obtenus à l'égard des objectifs d'EOG.

L'objectif n°8 de la PAR fédérale ne fournit pas de mesures précises au sujet des approvisionnements fédéraux en matière d'énergie ou de combustibles, qui relèvent de chacun des ministères.

#### *b. La PAR du Gouvernement du Québec*

Au Québec, à la suite de l'adoption, en 2006, de la Loi sur le développement durable, le gouvernement a élaboré la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-

---

<sup>51</sup>Bureau du développement durable, Environnement Canada, (2010), Planifier un avenir durable – Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2010-2013, Chapitre 4 : Priorités de la durabilité environnementale, [Online]. Retrieved from: <http://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=Fr&n=16AF9508-1#s5a>

2013 qui comporte une orientation à prendre obligatoirement en compte, l'orientation 3 : *Produire et consommer de façon responsable*<sup>52</sup>.

Près de 25 % (en 2008) des approvisionnements sont gérés par le Centre de services partagés (CSPQ), qui relève du Conseil du Trésor.

La Directive administrative pour un gouvernement écoresponsable identifie des catégories de produits et services à privilégier dans le cadre d'une démarche d'approvisionnement responsable tels que :

- Les biens et les services ;
- Les technologies de l'information ;
- Les immeubles destinés à l'exercice des activités publiques ;
- Les transports et les déplacements des employés de l'État ;
- Les projets de construction.<sup>53</sup>

Chaque ministère et organisme gouvernemental doit préciser dans son plan d'action et rendre publics les objectifs particuliers qu'il compte atteindre en vue d'appliquer progressivement la stratégie et de prendre en compte les principes de développement durable dans ses domaines de compétence. Il doit indiquer comment il compte atteindre les objectifs fixés et par quels moyens il va mesurer le degré d'atteinte de ces résultats. Enfin, il doit finalement faire état des résultats atteints annuellement. Un suivi est effectué grâce aux rapports annuels, obligatoire pour tous les ministères. Ces rapports sont examinés en commission parlementaire.

Cependant, en termes de combustibles et d'énergie, il appartient à chacun des ministères de gérer son parc immobilier et automobile et son approvisionnement en énergie.

### *c. Les politiques d'approvisionnement des entreprises au Québec*

Les initiatives des entreprises privées au Québec se sont multipliées. La création en 2007 de l'espace de concertation sur les pratiques d'approvisionnement responsable (ECPAR) au Québec vise à développer, diffuser, mettre en œuvre et mesurer les avancées en matière d'approvisionnements responsables au Québec.

En décembre 2012, l'ECPAR dévoile la première version du Baromètre de l'approvisionnement responsable au Québec, un outil de mesure de l'avancement en matière d'approvisionnement responsable au Québec<sup>54</sup>. Cette étude révèle qu'en 2012 les

---

<sup>52</sup> Le Centre de services partagés du Québec, (2008), Plan d'action de DD du CSPQ 2008-2013, [Online], Retrieved: <http://www.cspq.gouv.qc.ca/documents/centre/cspq/CSPQ-9676-Plandaction.pdf>

<sup>53</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et Parcs (2009) Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable [Online]. Retrieved: [http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie\\_gouvernementale/politique-gvt-ecoresponsable.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/politique-gvt-ecoresponsable.pdf)

<sup>54</sup> ECPAR, (2012) Baromètre de l'approvisionnement responsable, [Online]. Retrieved: <http://ecpar.org/sites/default/files/documents/BarometreApprovisionnementResponsableQuebec2012.pdf>

organisations répondantes<sup>55</sup> ont classé l’approvisionnement responsable en cinquième position au rang des priorités des divisions achats<sup>56</sup>.

En matière d’achats d’énergie, le baromètre a pu documenter que parmi les organisations qui intègrent des critères de développement durable à leurs achats, 50% ont indiqué intégrer des critères environnementaux lors de l’achat d’énergie, 54% des critères économiques (i.e. couts totaux d’utilisation).

Le Baromètre de l’approvisionnement responsable au Québec n’intègre pas la provenance de l’énergie et aucunement le gaz de schiste à ses critères. En effet, il se concentre en matière de développement durable sur les mesures visant à augmenter la performance environnementale des bâtiments -- critères d’éco-efficacité à partir de critères de performance de bâtiments<sup>57</sup> -- et non sur la promotion d’autres sources d’approvisionnements en énergie. En conclusion, l’étude des politiques et des pratiques d’approvisionnement responsable (PAR) des grandes entreprises québécoises met en évidence l’absence de critères liés à la provenance d’énergie des politiques et pratiques d’approvisionnement.

#### *d. Le rôle des consommateurs finaux*

Les consommateurs finaux ont une offre encore limitée de décider d’utiliser ou non du gaz non conventionnel.

**Gaz Métro** a débuté une réflexion sur le gaz naturel renouvelable. A terme, l’organisation pourrait offrir au client de choisir s’il veut du gaz naturel conventionnel ou du gaz naturel renouvelable selon un certain pourcentage de sa consommation. Adapté aux gaz de schiste, la réflexion de Gaz métro est en suspens car le gaz qui est acheminé au Québec provient de différentes sources situées au Canada et aux États-Unis. Il est donc difficile de savoir pour le moment, d’où il provient et en quelle quantité

Sauf exceptions au Canada (voir l’entreprise Bullfrog Power en Ontario), aucune entreprise ne peut justifier au consommateur final la composition et la provenance de la source d’énergie produite et les émissions de CO2 nécessaire à sa production.

L’entreprise Bullfrog Power<sup>58</sup> en Ontario offre au consommateur final la possibilité consommer une énergie provenant de sources d’énergies vertes et non-polluantes. Dans le cadre de cette offre, Bullfrog Power produit du gaz naturel vert. Le gaz naturel produit par l’entreprise est du biogaz, qui provient de la décomposition des matières organiques dans les décharges, comme les écorces d’orange, coquilles

---

<sup>55</sup> ECPAR (2012), page 6: le taux de réponse obtenu (19%) “ne permet pas au niveau statistique de déterminer des tendances qui puissent être généralisées ».

<sup>56</sup> ECPAR, (2012) Baromètre de l’approvisionnement responsable, [Online]. Retrieved:

<http://ecpar.org/sites/default/files/documents/BarometreApprovisionnementResponsableQuebec2012.pdf>

<sup>57</sup> ECPAR (2012) voir page 17

<sup>58</sup> BullFrogPower, (2013), BullFrog Power, our products: green energy for your home or business, [Online]. Retrieved: <http://www.bullfrogpower.com/>



d'œufs et les tontes de gazon. Ce « gaz vert » est distribué via le système de distribution de gaz naturel. A date, cette offre alternative, même si elle est en croissance, concerne une minorité de clients en Ontario. Elle est absente au Québec.

**Constats des mécanismes de la chaîne d'approvisionnement en aval :**

	PAR du Gouvernement du Canada	<b>PAR du Gouvernement du Québec</b>	Gaz Métro	BullFrog Power
Origine	Politique  Loi fédérale sur le développement durable (2008) inclue l'objectif n°8 «Écologisation des opérations gouvernementales » avec l'élaboration d'une politique d'achats écologique.	Politique  Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 comportant l'orientation 3 : Produire et consommer de façon responsable.	Limitée à date	Offre commerciale : vente d'électricité et de gaz naturel vert, produite via des sources d'énergies vertes et non-polluantes  Part de marché limitée
Portée et limites	Minoritaire	Minoritaire	Minoritaire	Minoritaire
Transposabilité aux Gaz de schiste	Très peu probable	Très peu probable	Très peu probable	Très peu probable

**Constats et avis**

Nous avons étudié des mécanismes de traçabilité et de certification de chaîne de valeur (en amont) ainsi que des politiques et pratiques d'approvisionnement responsable (en aval : consommateurs institutionnels ou/et industriels et offres disponibles aux consommateurs finaux).

**Mécanismes de certification et de traçabilité analysés**

Nous avons étudié les mécanismes de certification et de traçabilité suivants dans le domaine des minerais et des métaux : Le Kimberley Process, Le Fairtrade and Fairmined Standards for Gold From Artisanal and Small Scale Mining; Green Gold Certification.

Ces mécanismes ont les points communs suivants :

- Ils sont récents (depuis 2005), représentent des réponses à des situations de liens entre activités minières et conflit/ et ou violation des droits humains;
- Ils sont apparus dans des contextes de non-droit ou d'états défaillants dans des pays en développement;
- Leurs effets sur la responsabilité sociale des entreprises concernées, de par leur caractère récent, restent encore difficiles à évaluer;
- Ils portent sur des produits/minerais à haute ou très forte valeur ajoutée (or, diamants) dans l'élaboration de produits de très longue durée (bijoux, diamants) pour lesquels les clients sont disposés à payer une prime pour cette garantie « sans conflit » ou « sans violation des droits humains»;

- Ils représentent encore une part de marché limitée dans leurs filières respective (moins de 10 % - une portion non significative);

### **Analyse des politiques d’approvisionnement des gouvernements et des entreprises**

Nous avons analysé les politiques d’approvisionnement responsable (PAR) des gouvernements canadien et québécois. Ces politiques d’approvisionnement ont en commun :

- Elles n’abordent pas la provenance de l’énergie en tant que telle comme partie de l’approvisionnement responsable.
- Dans leurs formes actuelles, ces politiques décentralisent les achats et les approvisionnements au niveau des ministères, des agences et des organisations gouvernementales. Cette décentralisation limite de facto la capacité des gouvernements en tant que clients de grande taille dans l’économie d’une province d’imposer des critères de conditionnalité liés à la production, d’exclusion ou d’inclusion de certaines sources d’énergie.

Nous avons analysé les politiques et pratiques d’approvisionnement responsable (PAR) des grandes entreprises québécoises. Ces politiques et pratiques d’approvisionnement ont en commun :

- Les critères liés à la provenance de l’énergie (ex : gaz conventionnel vs. Gaz de schiste) ne font pas partie de ces politiques et pratiques.

Le rôle des consommateurs finaux :

- Les consommateurs finaux en énergie au Québec et au Canada ont une capacité limitée, sinon nulle, de décider quant à la source de leur approvisionnement en énergie. Sauf exception (voir Bullfrog Power depuis l’Ontario), ils n’ont pas l’option de choisir la provenance de leur source d’énergie. Par exemple : il leur est impossible d’exclure de leur consommation énergétique du pétrole ou du gaz qui proviendrait d’une source ou d’une autre produite par des entreprises dont les pratiques ne seraient pas responsables.  
En conclusion, le pouvoir d’influence du consommateur final sur la RSE des entreprises productrices et distributrices d’énergie et plus particulièrement de gaz est donc limité.

Au-delà de l’analyse de ces mécanismes existants, deux éléments sont à considérer :

- D’abord, il n’existe pas, à notre connaissance, une certification ou une traçabilité dans le domaine de l’énergie fossile telle que le pétrole ou le gaz.
- Ensuite, l’approvisionnement sécuritaire en énergie représente un enjeu géopolitique et stratégique national important qui oriente les politiques publiques nationales et internationales des pays d’Amérique du Nord. Les enjeux de sécurité de l’approvisionnement ont eu tendance à prévaloir sur ceux de la traçabilité et du

moindre impact environnemental (Voir Projet de Loi C 38 Fédérale) au cours des dernières années en Amérique du Nord.

### **Constat général**

Compte-tenu de ces éléments, nous constatons que les mécanismes de marché liés à la chaîne d'approvisionnement (certification et traçabilité) ont un potentiel à l'heure actuel sous-utilisé pour influencer le secteur énergétique dans son ensemble, et, le comportement des entreprises vers la responsabilité sociale.

### **Avis**

A date, selon notre analyse, les politiques d'approvisionnement responsables des gouvernements ne comportent aucun volet en matière de provenance d'énergie. Il existe un potentiel pour que le Gouvernement favorise à travers ses approvisionnements ou à travers des clauses de conditionnalité dans le contexte de contrats d'approvisionnement, des approvisionnements certifiés ou des sources d'énergie ou des entreprises qui sont engagées dans les politiques et pratiques de RSE dans le gaz de schiste. Deux obstacles actuels : les PAR demeurent très générales. Elles incluent le critère d'efficacité énergétique mais n'incluent pas de critères liés à la provenance de cette énergie. D'autre part, les achats sont décentralisés au niveau des ministères, entreprises et agences du gouvernement, ce qui représente une limite à la capacité du gouvernement en tant qu'acheteur pour réaliser ce potentiel d'influence.

## 5.4 Mécanismes d'assurance

### **Remarque:**

*L'étude de ce mécanisme en général et des liens potentiels entre ce mécanisme et la RSE des opérateurs économiques dans l'industrie du gaz de schiste en particulier a été rendue difficile pour plusieurs raisons :*

- 1. Le domaine de l'assurance est très spécifique par pays /juridiction et par secteur d'activité. Dans cette section, nous nous sommes concentrés sur le secteur pétrolier et gazier, le secteur chimique et les mines, et ce, conformément au focus demandé dans les mandats 4-3 et 4-4.*
- 2. Le domaine de l'assurance est un domaine de spécialistes. Nous avons interrogé plusieurs de ces spécialistes/ chercheurs de niveau mondial qui ont mis en avant que notre question de recherche (les liens entre assurances/ réassurances) est une question très pointue dans leur champ et ont souligné que le champ de recherche Assurances/ RSE n'a pas encore émergé.*
- 3. Peu d'information publique (sur les sites Internet, dans les bibliothèques ou dans les revues scientifiques ou de praticiens) est disponible sur ce thème.*
- 4. L'accès aux personnes dans les entreprises, compagnies d'assurances a été plus fastidieux que pour les autres mécanismes étudiés dans ce rapport.*

### **5.4.1 Origine du mécanisme**

Le mécanisme d'assurance est défini comme le transfert d'un risque lié à l'activité d'une entreprise vers une compagnie d'assurance qui, en contrepartie du paiement d'une prime, accepte de couvrir un risque spécifique généré par une firme. Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons aux risques pour l'environnement dont l'entreprise peut être à l'origine : pollution des sols, contamination de l'eau potable, etc. Ces dommages peuvent être causés dans le périmètre d'exploitation de la compagnie ou avoir un impact sur la propriété d'autrui.

L'assurance permet à l'entreprise :

- d'assumer, à la place de l'État, le paiement des coûts de nettoyage/réparation des sites qu'elle est responsable d'avoir endommagé accidentellement, que ce soit en raison d'un manque de prévention ou pas;
- d'assumer les coûts induits par l'engagement de sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux tiers (riverains du site d'exploitation par exemple);

- d'assumer la remise en état des sites industriels ou d'exploitation à la fermeture de ceux-ci. Dans ce cas, l'assurance sert de garantie financière lorsque cette dernière est exigée par la loi.

Pour s'assurer les entreprises ont recours aux moyens suivants :

- Contrat auprès de compagnies d'assurance;
- Auto-assurance à partir de leurs réserves et fonds propres;
- Mutualisation des risques au sein de captives d'assurance : une compagnie d'assurance captive est une personne morale constituée principalement en vue d'assurer les risques d'une société mère ou de plusieurs sociétés similaires (ex : *NEIL-Nuclear Electric Insurance Limited* aux États-Unis pour le nucléaire) contribuant ainsi à la réduction du coût total du risque de la société-mère.

### Les types de responsabilité

La loi détermine le régime de responsabilité qui s'applique à l'entreprise. Celui-ci comprend trois axes concernant le montant des dommages à financer, la preuve de la négligence et enfin la détermination des acteurs qui devront assumer les coûts en cause.

Responsabilité limitée	Responsabilité illimitée
L'entreprise à l'origine de la survenance du risque environnemental assumera les charges financières qui en découlent jusqu'à un certain plafond fixé par la loi.	L'entreprise devra rembourser l'ensemble des coûts générés par l'accident.

Responsabilité stricte	Responsabilité pour faute
L'entreprise sera tenue responsable d'un dommage causé par son activité que ce dernier soit causé ou non par une négligence de leur part.	La compagnie n'est considérée responsable que des dommages dont elle est à l'origine en raison d'une négligence dans la prévention.

Responsabilité proportionnelle <sup>59</sup>	Responsabilité solidaire <sup>60</sup>
En vertu du principe de la responsabilité proportionnelle, chaque codéfendeur n'est responsable qu'à hauteur de sa participation réelle à la faute commise ou de sa part dans les dommages adjugés. Alors que selon le principe de la responsabilité solidaire, chaque codéfendeur déclaré responsable est la cause effective du préjudice total subi par le plaignant et que par conséquent le plaignant peut recouvrer l'intégralité des dommages auprès de n'importe lequel des défendeurs, la	Elle met en cause plusieurs fautifs dont les actes indépendants ont causé le même préjudice à un plaignant. Un demandeur peut recouvrer la totalité des dommages qu'il réclame d'un seul défendeur négligent, même s'il y en a plusieurs. Si plusieurs entreprises sont responsables d'un dommage, un demandeur peut décider de poursuivre une d'entre elles seulement et lui demander une indemnisation totale. Celui qui paye ce jugement en totalité aura le droit d'y faire contribuer les autres parties

<sup>59</sup> <http://www.lco-cdo.org/fr/joint-several-liability-consultation-paper-sectionII>

<sup>60</sup> <http://www.lco-cdo.org/fr/joint-several-liability-final-report-sectionII>

<p>responsabilité proportionnelle répartit la cause effective selon le degré de responsabilité de chaque défendeur considéré comme responsable. Ainsi chaque défendeur ne sera tenu de payer qu'en fonction de sa part de responsabilité, comme l'établit le tribunal</p>	<p>responsables selon leur part de responsabilité dans la perte du demandeur. Un tribunal peut décider que les défendeurs D1, D2 et D3 sont respectivement responsables de 70 %, 20 % et 10 % de la perte de 100 000 \$ subie par le demandeur. Ce dernier pourra choisir de recouvrer cette perte entièrement de D2, qui pourra ensuite se retourner contre D1 et D3 pour recouvrer leurs parts de 70 % et 10 %. Si D1 et/ou D3 sont incapables d'indemniser D2 relativement au montant que chacun doit pour quelque motif que ce soit (comme l'insolvabilité ou la non-disponibilité), D2 supportera la perte totale Le demandeur sera entièrement indemnisé à cet égard.</p>
---	---

Le régime de responsabilité en vigueur dans la juridiction où se trouve le site industriel ou d'exploitation d'une firme aura un impact sur :

- le niveau de prévention de la firme et ses choix en matière d'assurance (auto-assurance, captive, contrat avec une compagnie d'assurance)
- le plafond de couverture du risque par la compagnie d'assurance, le montant de la prime ainsi que ses exigences envers l'assuré en matière de prévention des risques.

### **Le rôle des législations locales :**

Les régimes de responsabilité varient selon les juridictions qui définissent les exigences légales locales. Par exemple, au Canada, les plafonds de responsabilité absolue fixés par le gouvernement fédéral à l'égard d'accidents nucléaires ou de projets pétroliers et gaziers au large des côtes ne sont pas à jour, faisant courir aux contribuables un risque financier accru relativement aux dommages environnementaux qui pourraient survenir en cas d'accident nucléaire ou de déversement d'une plate-forme extracôtière. Ces plafonds n'ont pas été actualisés depuis 35 ans et sont plus faibles que dans d'autre pays<sup>61</sup>.

Nous présentons ici quelques exemples de ces variations à travers les exemples du Québec, de l'Union Européenne, de l'Argentine et enfin les États-Unis. Ces régions ont été choisies pour les raisons suivantes :

- Le Québec a été choisi afin d'acquérir une bonne connaissance du contexte local et formuler des avis adaptés.
- L'Union européenne présente un intérêt particulier dans la mesure où une directive portant explicitement sur les questions de responsabilité en matière environnementale a été adoptée en 2004 et transposée dans les États membres. De plus, certains d'entre eux sont engagés dans l'exploitation du gaz de schiste.

<sup>61</sup> <http://news.gc.ca/web/article-fra.do?mthd=tp&crtr.page=1&nid=718989&crtr.tp1D=1>

- L'Argentine, bien que n'étant pas concernée par le gaz de schiste, est un terrain pertinent car il s'agit d'une des rares juridictions fixant une obligation d'assurance à certaines industries à risque pour financer les réhabilitations des sites pollués.
- Les États-Unis sont intéressants sur ce plan à plusieurs égards, ils sont producteurs de gaz de schiste et la législation CERCLA nous offre un certain nombre d'enseignements quant au rôle de la loi dans la structuration du marché des assurances pour les risques de nature environnementale.

	Québec <sup>62</sup>	Union Européenne <sup>63</sup>	Argentine <sup>64</sup>
Textes	Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains Loi sur les mines	DIRECTIVE 2004/35/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux	Loi numéro 25 675 (Ley General de Ambiente)
Intentions	Principe pollueur-payeur	Principe pollueur-payeur : 3 types de réhabilitation des sites : basique (réhabilitation aux conditions de base), complémentaire (si impossibilité de revenir à l'état initial, ex : création d'un habitat naturel...), compensatoire (indemnisation pendant la période de réhabilitation)	Financer la réhabilitation de l'environnement en cas de dommages
Régime de responsabilité	Régime de responsabilité : Responsabilité stricte (sans faute). Cf. Art. 114.1 et 3. et Art. 115 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement Responsabilité solidaire des débiteurs. Cf. Article 115 de la Loi sur la qualité de l'environnement	Responsabilité stricte pour un certain nombre d'industries listées en Annexe III de la Directive. Pour le reste, responsabilité pour faute appliquée. (La Suède : responsabilité stricte sans exception), Responsabilité illimitée d'un point de vue financier Responsabilité solidaire si plusieurs pollueurs.	Responsabilité pour faute, Responsabilité solidaire si plusieurs personnes ont participé à la pollution. (Art. 28 et 31)
Exigence de garantie	Exigence de garantie financière (Art 232.4.,	Sécurité financière obligatoire : encourage les États membres à	

<sup>62</sup> <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-dispositions.jsp>  
[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M\\_13\\_1/M13\\_1R1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_13_1/M13_1R1.HTM)  
<http://www.mrn.gouv.qc.ca/lois/lois-mines.jsp>

<sup>63</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0581:FIN:FR:PDF>

<sup>64</sup> <http://www.ambiente.gov.ar/?aplicacion=normativa&IdNorma=85>  
<http://www.prudenciaseg.com.ar/>



	Québec <sup>62</sup>	Union Européenne <sup>63</sup>	Argentine <sup>64</sup>
financière	232.7, 313.3 de la Loi sur les Mines)	exiger des mécanismes d'assurance financière pour s'assurer que les entreprises sont capables d'assurer les charges en cas de réhabilitation. Mais la directive laisse aux États membres toute latitude de décider de l'introduction d'un système de garantie financière obligatoire au niveau national.	
Obligations d'assurances	Assurance responsabilité civile : obligation de contracter avant la délivrance d'un permis (Article 70.19.13) de la Loi sur la qualité de l'environnement) Montant de la police d'assurance responsabilité civile de 1 000 000\$ pour tout dommage causé par les opérations de forage ou par l'équipement s'y rattachant. Cf. Art.17 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains.		Contracter une assurance de couverture suffisante pour garantir le financement de la reconstitution de dommage que l'activité pourrait produire. Le contracteur est l'entreprise mais l'assuré est l'État (national, provincial ou municipal)- Limite minimale de couverture entre 167 000 USD et 15 000 000 USD selon le site. (Art.22)
Champ d'application	Pour loi sur la Qualité de l'Environnement : Émissions, dégagements, dépôts ou rejets potentiels ou effectifs de contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement. Pour exigence financière Loi sur les mines : Ces exigences s'appliquent aux travaux d'exploitation et d'exploration qui nécessitent le déplacement d'une quantité donnée de matériaux ainsi qu'aux parcs à résidus miniers. «mine» : toute ouverture ou excavation faite dans le	Les activités professionnelles qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Régime 1 : Les dommages aux espèces et habitats naturels protégés, à toutes les activités professionnelles autres que celles déjà identifiées directement ou indirectement au regard de la législation communautaire comme présentant un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement. Régime 2 : L'exploitation d'installations soumises à un permis, Les opérations de gestion des déchets, notamment le ramassage, le transport, la valorisation et l'élimination des déchets et des déchets dangereux, y compris la surveillance de ces opérations et le traitement ultérieur des sites d'élimination, soumis à un permis ou à un enregistrement, Tout	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui réalise des activités risquées pour l'environnement, les écosystèmes et ses éléments constitutifs Entreprises visées : mines, carrières, alimentation en gaz, eau, électricité, transport et stockage de gaz, hydrocarbures et produits chimiques.

	<b>Québec<sup>62</sup></b>	<b>Union Européenne<sup>63</sup></b>	<b>Argentine<sup>64</sup></b>
	<p>but de rechercher ou d'exploiter des substances minérales ou un réservoir souterrain, y compris un puits utilisé pour maintenir la pression de l'eau, en disposer ou l'injecter, ou créer une source d'approvisionnement d'eau, les voies, travaux, machines, usines, bâtiments, et fourneaux au-dessus ou au-dessous du sol qui font partie d'une exploitation minière. Toutes les entreprises qui font de l'exploitation minière sur des terres publiques ou privées au Québec sont soumises à la loi.</p>	<p>rejet effectué dans les eaux intérieures de surface, soumis à autorisation préalable, Tout rejet de substances dans les eaux souterraines soumis à autorisation préalable, Le rejet ou l'introduction de polluants dans les eaux de surface ou souterraines soumis à permis, autorisation ou enregistrement, Le captage et l'endiguement d'eau soumis à autorisation préalable, La fabrication, l'utilisation, le stockage, le traitement, le conditionnement, le rejet dans l'environnement et le transport sur le site de: substances dangereuses, préparations dangereuses, produits phytopharmaceutiques, les produits biocides, Le transport par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure, mer ou air de marchandises dangereuses ou de marchandises polluantes, L'exploitation d'installations soumises à autorisation, Toute utilisation confinée, y compris le transport, de micro-organismes génétiquement modifiés, Toute dissémination volontaire dans l'environnement, tout transport ou mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés, Le transfert transfrontalier de déchets, à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable ou est interdit.</p>	

Afin de mettre en lumière le rôle que la législation peut jouer pour inciter les assureurs à influencer le niveau de prévention des entreprises dont ils couvrent les risques, l'exemple de la législation américaine CERCLA, adoptée en 1980, est pertinent. Son contenu, ses intentions et son impact sont expliqués dans le tableau suivant :

Texte	Le <i>Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act</i> (CERCLA), plus connu sous le nom de Superfund, date de 1980.
Dispositions principales	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Création d'une taxe pour les industries chimiques et pétrolières</li> <li>➔ Élargit le pouvoir fédéral pour répondre à des cas de fuites de substances dangereuses pour la santé publique et l'environnement.</li> <li>➔ Établit des interdictions et exigences relatives aux sites fermés et abandonnés sites avec des déchets dangereux;</li> <li>➔ Fixe un régime de responsabilité pour les personnes responsables de rejets de déchets dangereux sur ces sites pour nettoyer les sites et indemniser les victimes</li> <li>➔ Crée un fonds d'affectation spécial pour assurer un nettoyage lorsqu'aucun responsable n'a pu être identifié, financé par les taxes recueillies : le Superfund</li> <li>➔ Concerne essentiellement les pollutions passées n'ayant pas donné lieu à réparations faute de responsable identifié ou de solvabilité</li> </ul>
Régime de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Responsabilité stricte</li> <li>➔ Responsabilité solidaire : EPA choisit le pollueur le plus solvable et peut réclamer la totalité du paiement. Possibilité de poursuivre le banquier ou l'assureur qui a participé à la couverture des risques de l'entrepreneur si celui-ci n'est pas solvable.</li> <li>➔ Responsabilité rétroactive : pollutions passées</li> </ul>
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Toute activité qui présente un danger imminent et substantiel pour l'environnement et la santé publique.</li> <li>➔ Vise : <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les propriétaires actuels / opérateurs même s'ils n'ont pas contribué à la libération de la substance dangereuse. Dans le cas <i>New York vs Shore, Shore</i>, un propriétaire qui a acheté un terrain contaminé avec l'intention de le nettoyer et de le développer, a été tenu pour responsable des coûts de nettoyage, comme il était au courant de l'état de contamination de la terre quand il a acheté celle-ci.</li> <li>➔ Ancien propriétaire / exploitant au moment où la pollution s'est produite. A noter qu'une partie qui n'est pas propriétaire d'une installation peut être considérée comme un «opérateur» si elle avait un contrôle important sur les activités à l'origine de la libération de substances dangereuses. (Voir <i>US v Bestfoods</i> (524 US 51, 1998))</li> <li>➔ Personnes ayant arrangé l'installation du produit chimique sur le site.</li> <li>➔ Les transporteurs (personne qui a transporté une substance dangereuse sur le site).</li> </ul> </li> </ul>
Intention	« En impliquant davantage les banques et les assureurs, CERCLA joue sur le fait qu'ils sont, en général, plus à même qu'un régulateur public d'influencer les décisions prises par l'entreprise en matière de prévention. Ainsi, en les rendant potentiellement responsables d'un sinistre environnemental, CERCLA cherche à inciter les banques et les assureurs à exiger plus de prévention de la part de leurs clients. » (Spaeter, Moisan, 2002).
Impacts de la législation	➔ A amené les entreprises américaines et leurs partenaires à mieux internaliser la dimension environnementale des risques qu'ils font supporter à la société (Spaeter, Moisan, 2002).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>➔ « L'évolution de la législation environnementale crée un risque supplémentaire pour l'assureur : celui d'avoir à reconsidérer le contenu et le prix des contrats en cours et celui de devoir indemniser des victimes d'une pollution dont son client ne serait pas directement responsable » (Spaeter, Moisan, 2002)<sup>65</sup>. (Cf. responsabilité solidaire)</li> <li>➔ Développement de l'EIL (Environmental Impairment Liability) : offerte par plusieurs compagnies à la fin des années 1970 suite à une première législation en 1976 (le RCRA). Celle-ci impose à tout entrepreneur de prouver qu'il dispose des garanties financières suffisantes pour démarrer une activité présentant des risques pour l'environnement. L'EPA peut désormais être mandatée pour poursuivre en justice tout responsable d'une pollution identifiée. L'EIL permet aux entrepreneurs de rassembler les garanties financières et offre des couvertures pour les pollutions diffuses que la plupart des assureurs ont exclu de leurs contrats lorsqu'au début des années 70, les progrès de la science et la meilleure circulation de l'information ont entraîné une prise de conscience des assureurs américains quant aux caractéristiques réelles des risques environnementaux qu'ils acceptaient de prendre en charge sans conditions particulières auparavant. La loi CERCLA en 1980 renforce l'EIL qui intègre dès lors les pollutions accidentelles soudaines que la plupart des assureurs décident d'exclure de leurs polices.<sup>66</sup></li> </ul>
--	--

<sup>65</sup> [http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07\\_Rapportfinal.pdf](http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07_Rapportfinal.pdf)

<sup>66</sup> <http://www.univ-lille1.fr/bustl-grisemine/pdf/rapports/G2002-1.pdf>

L'évaluation de cette loi CERCLA en relation à la gestion du risque a été mitigée. En effet, dans les années 1980, certaines banques ont refusé de financer les activités d'industries à risque en raison de la menace que représentait pour eux le régime de responsabilité solidaire. En effet, en cas d'insolvabilité de l'entreprise, le banquier ou l'assureur aurait dû assumer les frais. Ce principe reposait sur l'idée que le banquier ou l'assureur disposaient de suffisamment de pouvoir sur les décisions de prévention de leurs créanciers ou assurés.

En 1996, on a dû clarifier les conditions d'application de cette responsabilité solidaire car il est apparu que le pouvoir d'influence des banques et assurances demeurait relativement faible en matière de prévention. De fait, ces derniers ont en réalité une connaissance limitée du comportement de prévention de leurs clients. L'écart d'information entre l'entreprise et ceux-ci n'est donc pas à négliger dans la mise en place de telles dispositions législatives.

Ainsi, quelques points restent à évaluer en relation aux liens entre mécanismes d'assurances et gestion du risque par les entreprises. En effet, le seul vrai pouvoir de l'assureur sur son assuré se limite à la variation de la prime d'assurance. En effet, comme nous l'avons vu avec l'Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie, l'assureur fait varier le montant de la prime en cas de comportement de prévention jugé insuffisant. Cependant, il reste à savoir si cette variation du montant de la prime est suffisamment importante pour que l'entreprise visée décide d'améliorer ses pratiques. De plus, le législateur doit veiller à offrir un environnement légal stable pour les assureurs. Ces derniers, on l'a vu dans le cas de CERCLA peuvent décider d'exclure certains risques de leurs contrats pour se mettre à l'abri des évolutions législatives qui pourraient se répercuter contre eux. Par exemple, aux États-Unis, suite à un renforcement de la législation, certains assureurs se sont vus obligés par la cour de justice d'indemniser des victimes d'un sinistre environnemental ayant été observé bien après que le contrat n'ait été résilié (Spaeter, 2002)<sup>67</sup>.

Il faut aussi se questionner sur la pertinence d'une obligation d'assurance comme on la retrouve en Argentine. En effet, comme le mentionnent Spaeter et Moisan (2002)<sup>68</sup>, en reprenant Boyer et Laffont (1997) : « Rendre l'assurance obligatoire ne réglerait pas le problème car, dans ce cas, l'entreprise n'est plus incitée à prendre des mesures de prévention adéquates puisqu'elle aura cédé son risque à l'assureur. ». De surcroît, il faut s'interroger sur la capacité du marché de l'assurance à absorber cette demande en cas de généralisation de l'obligation de s'assurer. Cependant, dans un régime de responsabilité limitée, sans obligation d'assurance, pourquoi un entrepreneur accepterait-il de payer une prime calculée sur la base du risque qu'il génère ou des informations qu'on en a alors qu'il ne subira pas nécessairement toutes les conséquences ou du moins jusqu'à un certain plafond? (Spaeter, 2002)

Ainsi, l'impact que la législation peut avoir sur les acteurs économiques est à évaluer avec précision. Différentes variables sont, comme nous venons de le voir, à considérer.

---

<sup>67</sup> <http://www.univ-lille1.fr/bustl-grisemine/pdf/rapports/G2002-1.pdf>

<sup>68</sup> [http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07\\_Rapportfinal.pdf](http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07_Rapportfinal.pdf)

## 5.4.2 Mécanismes d'assurances : l'expérience du secteur de la chimie

Les compagnies d'assurance exercent un droit de contrôle des activités de la firme afin de mitiger le risque qui leur est transféré. De cette façon, elles veillent à ce que les entreprises qu'elles assurent respectent un niveau acceptable de prévention. À cet égard, elles mènent des audits réguliers chez celles-ci à l'issue desquels elles réévaluent le montant de la prime d'assurance appliquée. À titre d'exemple, les entreprises membres de l'Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie participant au mécanisme de *Gestion Responsable*, elles aussi concernées, tout comme l'industrie du secteur extractif, par des risques pouvant avoir un impact sur l'environnement et la santé publique, sont auditées une fois par an par la compagnie qui les assure. Cette dernière émet des recommandations sous forme de rapport quant à la gestion du risque. L'entreprise visée doit alors apporter les modifications suggérées à sa prévention auquel cas, l'assureur augmentera la prime. De plus, la compagnie d'assurance peut utiliser les rapports triennaux produits dans le cadre du programme comme base pour ses audits annuels. D'ailleurs, l'adhésion à *Gestion Responsable* permet aux entreprises membres de bénéficier d'une réduction de leur prime d'assurance de 30%.<sup>69</sup>

Précisons que les compagnies refusent rarement de couvrir un risque<sup>70</sup> sauf exception lorsque le montant des dommages en cas de réalisation du risque est trop faible (montant plancher) ou alors que le risque est méconnu ce qui rend difficile le calcul de la prime. Ce dernier élément est l'explication donné par la Nationwide Mutual Insurance<sup>71</sup> aux États-Unis pour refuser d'assurer les entreprises de gaz de schiste pour les dommages causés par la fracturation hydraulique. Autrement, en général, les assureurs font varier la prime selon le risque qui leur est transféré.

Différents produits d'assurance sont offerts par les compagnies d'assurances en fonction du contexte institutionnel et du type de risque à couvrir. Ainsi, voici le type de produits d'assurance pouvant être proposé pour :

Types de risques à couvrir	Types de produits d'assurance proposés <sup>72</sup>
Couvrir les coûts de réhabilitation des sites pollués	<p>→ <b><i>A straight risk transfer</i></b></p> <p>« Like most liability insurance, risk transfer closure/ post-closure policies simply involve a premium payment to an insurer in exchange for the insurer assuming a specified risk. Closure/postclosure policies are written on an annual renewable basis (with the insurer having limited cancellation/nonrenewal options) with a limit of liability equal to the required financial assurance obligation. There are three key cost elements of the risk transfer structure:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The insurer may seek collateral in the amount of 25–75 percent or more of the obligation. The amount of collateral required is determined by the financial strength of the owner/operator, the type of facility, and the years to closure.</li> <li>• Annual premiums for closure insurance fall in the 1.5–3.5 percent of the required limits. (Limits required will be the same as the financial assurance obligation.)</li> <li>• As the closure/post-closure work progresses toward completion, the financial</li> </ul>

<sup>69</sup> Jules Lauzon, Directeur Québec, Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie, entrevue décembre 2012.

<sup>70</sup> Laure Cabantous, Professeur, Warwick Business School, entrevue téléphonique le 18 janvier 2013

<sup>71</sup> [http://lexpansion.lexpress.fr/economie/gaz-de-schiste-le-nouveau-carburant-du-reve-americain\\_342817.html?p=4](http://lexpansion.lexpress.fr/economie/gaz-de-schiste-le-nouveau-carburant-du-reve-americain_342817.html?p=4)

<sup>72</sup> <http://usa.marsh.com/NewsInsights/ThoughtLeadership/Articles/ID/4986/Financial-Assurance-in-Challenging-Economic-and-Environmental-Times.aspx>

Types de risques à couvrir	Types de produits d'assurance proposés <sup>72</sup>
	<p>assurance obligation amount decreases. If the reduction is approved by the governing agency, the insurer may, over time, reduce the collateral it requires and the premium will decrease as well. »</p> <p>→ <b>Fronted programs</b></p> <p>«A fronted program uses the same methodology as a risk transfer program with one major difference. In a fronted program the insurer provides its “paper” but does not offer any risk transfer. Rather, the insurer is providing an insurance policy with the specified limits and coverage— backed up by its own financial strength and rating—to post financial assurance to the regulatory agencies. The risk of loss is transferred back to the insured by a written indemnity agreement with the insurer. Thus, the insurer is “fronting” for the insured, and taking the credit risk that the insured may not be able to honor the written agreement and repay any losses the insurer incurs. The amount of collateral required will depend on the limits that must be posted, the nature and duration of the obligation, and the strength of the insured’s financials. Several insurers are willing to provided “fronted” financial assurance policies. Premiums are often <i>significantly</i> less than premiums would be for a third-party liability policy. »</p> <p>→ <b>Finite risk programs</b></p> <p>« A finite risk program is essentially an insurance policy that the owner/operator funds with an insurer. The owner/operator pays the net present value of the financial obligation into a “commutation” fund held by the insurer. The insurer then issues a long-term insurance policy designed to cover the entire closure/post-closure period.</p> <p>To set up the finite risk program, insurers will charge a premium of 2–5 percent of the obligation. This premium is driven primarily by cost and task uncertainty in the closure/post-closure cost estimates, the timing of the closure/postclosure expenditure as well as the financial position of the owner/operator. Because the financial assurance obligation that must be demonstrated is discounted to present value, this mechanism allows the owner/operator to pay in less than the full obligation amount. It also allows the owner/operator to draw on the funding in the insurance policy as it performs the closure/post-closure. »</p>
Couvrir les coûts des dommages causés à une tierce personne ou à sa propriété	<p>→ <b>Environnemental Impairment Liability</b></p> <p>« Federal and state regulations also require posting of specified limits of financial assurance for bodily injury and property damage caused to third parties by “sudden” and “non-sudden” accidental occurrences. Multiple insurers offer this coverage, although their level of interest varies. Some may require collateral in addition to premium, depending on how they view the financial strength of the insured. Premiums may range from 1–2.5 percent of the limits required. »</p>

### Portée et limites du mécanisme :

Le mécanisme d'assurance peut s'appliquer sans limite géographique et à tout type d'activités. Toutefois, la façon dont il va s'exercer, à savoir son impact sur le comportement de prévention de la firme dépend du type de législation imposé par le pays où est implanté le site d'exploitation. De plus, il faut noter que les compagnies d'assurance couvrant les risques ayant un impact sur

l'environnement et la santé publique sont peu nombreuses<sup>73</sup> et, comme c'est le cas dans le secteur de la chimie, elles refusent notamment parfois d'assurer des risques lorsque le montant des dommages qu'ils génèreraient est trop bas ou comme on l'a vu pour le gaz de schiste et la fracturation hydraulique, si le risque est méconnu. Toutefois, ce dernier cas fait nature d'exception pour le moment.

### *Constats*

Nous soulignons deux caractéristiques. D'abord, le domaine de l'assurance est complexe et revêt un caractère très technique. Ensuite les liens entre pratiques d'assurances, gestion du risque d'une part, et «promotion» de la responsabilité sociale des opérateurs d'autre part, demeurent tant parmi les praticiens que les chercheurs un domaine nouveau.

La législation pourrait avoir un rôle à jouer pour obliger les entreprises à couvrir les risques liés à l'exploitation du gaz de schiste. Ainsi, ce mécanisme qui pourrait avoir effet d'éviction si le gouvernement assortit le permis d'exploitation d'obligations de garanties financières/et d'assurances assez élevées pour couvrir une pollution potentielle.

Par ailleurs, nous notons que le projet de loi sur les mines du Québec (loi 14) ne mentionne pas les assurances et le rôle de celles-ci.

---

<sup>73</sup> Jules Lauzon, Entrevue.



## 5.5 Mécanismes d'Éco-conditionnalité

### 5.5.1 Les politiques d'éco-conditionnalité

#### En Europe

En Europe, depuis 2005, tous les agriculteurs recevant des paiements directs sont soumis à l'éco-conditionnalité obligatoire au titre du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil et du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission Européenne.

Le mécanisme d'éco-conditionnalité intègre des exigences environnementales à la PAC (Politique Agricole Commune) et lie les paiements de subventions de la PAC au respect des normes minimales obligatoires en matière environnementale. Cette conditionnalité vise à garantir que les aides accordées servent à promouvoir une agriculture durable.

Les mécanismes d'éco-conditionnalité fixent le «seuil» ou «niveau de référence» des mesures agroenvironnementales. Tous les coûts relevant de la mise en conformité avec la réglementation en ce qui concerne les exigences environnementales obligatoires incombent aux agriculteurs au titre du principe «pollueur-payeur». Pour la période de programmation 2007-2013, l'éco-conditionnalité s'applique également à la plupart des paiements environnementaux prévus dans le cadre de la politique de développement rural.

#### Au Québec

La seule application de l'éco-conditionnalité au Québec est dans le secteur agricole. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Loi 1964) prévoit la mise en œuvre de critères d'éco-conditionnalité s'appliquant aux exploitants agricoles et soumettant l'obtention de crédit de taxes foncières à la réalisation de démarches concrètes visant à limiter les impacts environnementaux des exploitations. Par ailleurs, l'application de critères d'éco-conditionnalité et de RSE dans les programmes d'aide publique est un des objectifs du gouvernement québécois via le ministère de développement durable, de l'environnement, faune et le ministère de l'agriculture, pêcheries et alimentation.

Dans le secteur minier et énergétique, nous n'avons relevé aucune application du mécanisme d'éco-conditionnalité au Québec. Ce constat de la non-application du mécanisme d'éco-conditionnalité est alignée avec le constat du rapport du Vérificateur général du Québec 2009-2010 (Chapitre 3/ Mines):

*Mesures réglementaires qui minimisent les débours des entreprises.*

*Les titulaires de permis de recherche ont la possibilité de répartir les dépenses faites sur un permis à leurs autres permis. Les dépenses engagées sur un permis couvrant 15 000 hectares ont été suffisantes pour remplir les exigences de travaux statutaires de 16 permis totalisant 300 000 hectares. Des transferts de participation sont aussi possibles afin de répartir les dépenses excédentaires à d'autres permis.*

**Avis :**

Le gouvernement pourrait assortir l'accès à des financements, avantages fiscaux et comptables d'éco-conditionnalité. Ces conditions pourraient mobiliser d'autres mécanismes de marché tels que la divulgation d'information, l'accès à des financements, les approvisionnements responsables et des conditions d'assurance.

Ce mécanisme d'éco-conditionnalité pourrait avoir un effet-levier pour la mobilisation des autres mécanismes de marché vers la RSE des opérateurs économiques du gaz de schiste.

## **6 Constats et avis**

### **CONSTAT GÉNÉRAL**

#### **CONSTAT 1**

Notre étude met en évidence la portée limitée des mécanismes de marché pour assurer l'intégration de la RSE dans les pratiques des entreprises du gaz de schiste du fait :

- de la faible part de l'ISR sur les marchés boursier et de l'importance du secteur énergie
- de la non-applicabilité des procédures environnementales et sociales des principes d'investissement responsable (Principes de l'Équateur, Société. Financière internationale) s'agissant d'une juridiction dans un pays de l'OCDE;
- de la faible pénétration des certifications ou de processus de traçabilité dans ce secteur
- de l'absence de politiques d'approvisionnements responsables des gouvernements et des entreprises en ce qui a trait à l'énergie et plus particulièrement au gaz naturel conventionnel ou non conventionnel;
- de la difficulté à opérationnaliser l'assurance comme mécanisme vers la RSE.

Les points d'appui pour le gouvernement se situent dans l'accès au financement (voir Section 5.2).

#### ***Avis 1***

Dès lors, nous sommes d'avis que pour assurer l'intégration des pratiques RSE dans les activités de gaz de schiste, le développement de l'industrie doit être encadré par des mécanismes structurant au niveau de l'autorisation et du suivi (gouvernement) et au niveau des pratiques industrielles (association industrielle). Le rapport S4-4 précise les constats et avis dans ce sens.

### **MÉCANISMES D'ACCÈS AUX CAPITAL**

#### **CONSTAT 2**

En particulier, en ce qui a trait aux accès aux financements publics, para-publics et aux fonds défiscalisés, le gouvernement a un rôle important à jouer pour assurer la cohérence entre l'attribution des investissements et avantages fiscaux, la promotion de la RSE des opérateurs, dans le cadre de la stratégie québécoise de développement durable.

#### ***Avis 2***

Dès lors, nous sommes d'avis que pour assurer l'intégration des pratiques RSE dans les activités de gaz de schiste, le développement de l'industrie doit être encadré par des mécanismes structurant au niveau de l'autorisation et du suivi (gouvernement) et au niveau des pratiques industrielles (association industrielle). Le rapport S4-4 précise les constats et avis dans ce sens.

## **7 Annexes**

### **7.1 Liste des experts consultés**

#### **Accès au capital et RSE**

- Bonham, Jamie, Manager, Extractives Research & Engagement, Placements NEI. 17 janvier 2013
- Bourcier, Daniel, Conseiller, Fonds de Solidarité FTQ, 30 janvier 2013
- Normandin, Claude, Responsable, Développement stratégique et commercialisation, Fondation CSN. 1<sup>er</sup> février 2013
- Vendette, Rosalie, Conseillère principale, investissement socialement responsable, Mouvement Desjardins. 9 janvier 2013

#### **Mécanismes de chaîne d’approvisionnement :**

- Goulet Mireille, Coordinatrice exécutive - Chargée de projets RSE, Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), [téléphone]
- Émond François, consultant, Consultation stratégique François Emond, [téléphone]
- Krikorian, Frederic, Directeur adjoint Développement durable et affaires gouvernementales, Gaz Métro, [téléphone]
- Saulnier, Anne-Marie, Consultant, Saulnier Conseil, [téléphone]
- Vera, Luz-Dinora, Professeure. Universidad Nacional de Colombia, Medellin, Colombie (courriel)

## Assurances

- Cabantous, Laure, professeure, Warwick Business School, entrevue téléphonique, le 18 janvier 2013
- Gosselin, Stéphane Directeur Exécutif, APGQ (Association du Pétrole et du Gaz du Québec), entrevue téléphonique, le 18 janvier 2013.
- Lauzon, Jules, Directeur Québec, Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie, entrevue téléphonique, 5 décembre 2012

Note 1 : D'autres experts contactés n'ont pas donné suite.

Note 2 : Les opinions et analyses présentés dans ce rapport n'engagent en rien l'opinion et l'analyse des experts consultés ni les positions des organisations dont ils font partie ou représentent. Bibliographie

## Mécanismes de rapportage

[http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD\\_PresentationGrenelle2\\_11juillet2012.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Commissions/ClubDD_PresentationGrenelle2_11juillet2012.pdf)

Cho, C. H., Patten, D. M., & Roberts, R. W. (2011). Corporate Environmental Financial Reporting and Financial Markets. In P. Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

Environmental Protection Agency. (2013). Basics of TRI Reporting. Retrieved 1 February 2013, from <http://www.epa.gov/tri/triprogram/bussinesscycle/index.html>.

Fung, A., & O'Rourke, D. (2000). Reinventing environmental regulation from the grassroots up: explaining and expanding the success of the toxics release inventory. *Environmental Management*, 25(2), 115– 127.

Global Reporting Initiative. (2006). Lignes directrices pour le reporting développement durable.

Global Reporting Initiative. (2011). A new phase: the growth of sustainability reporting GRI's Year in review 2010/11.

Global Reporting Initiative. (2011). GRI Sustainability Reporting Statistics.

Gray, R., & Herremans, I. (2011). Sustainability and Social Responsibility Reporting and the Emergence of the External Social Audits: The Struggle for Accountability? In P.

Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

Gray, R., & Herremans, I. (2011). Sustainability and Social Responsibility Reporting and the Emergence of the External Social Audits: The Struggle for Accountability? In P. Bansal, Hoffman, A. (Ed.), Oxford Handbook of Business and the Environment. New York: Oxford University Press.

PWC. (2012). Nouvelles obligations réglementaires du Grenelle 2 sur le reporting des critères ESG

PWC. (2012). Nouvelles obligations réglementaires du Grenelle 2 sur le reporting des critères ESG

### **Accès au capital**

Association Investissement Responsable. (2009). Pratiques exemplaires en matière d'investissement socialement responsable pour les fonds de pension canadiens.

Baril, H. (2010). Gaz de schiste: Fondation attendra les conclusions du BAPE. *La Presse*. Édition du 16 décembre.

Barrios, P. (2012). CAPP's new guidelines for Canadian shale gas producers: A review of key requirements.

Bourque *et al.* (2007). Portrait de la finance socialement responsable au Québec.

Caisse de dépôt et placement du Québec. (2005). Politique – investissement responsable. Modifiée le 19 janvier 2007 et 17 décembre 2010.

ICCR, IEHN. (2012). Extracting the Facts : An investor guide to disclosing risks from hydraulic fracturing operations

Pérez, Roland. (2002) L'actionnaire socialement responsable. *Revue française de gestion*, (14), 131-151.

Principes de l'Equateur. (2006). Les « Principes de l'Equateur » Un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projet.

Rojas *et al.* (2009). Bringing About Changes to Corporate Social Policy through Shareholder Activism: Filers, Issues, Targets, and Success. *Business and Society Review*, 114(2), 217–252.

Social Investment Organization. (2012). Canadian Socially Responsible Investment Review 2012.

The Equator Principles (EPIII) Draft. En ligne le 1<sup>er</sup> février 2013 : [http://www.equator-principles.com/resources/EPIII\\_PACKAGE.pdf](http://www.equator-principles.com/resources/EPIII_PACKAGE.pdf)

Investissement Québec. (2013). *Profil de la société*. En ligne le 1<sup>er</sup> février 2013 : <http://www.investquebec.com/fr/index.aspx?page=1537>

### **Mécanismes de chaîne d’approvisionnement :**

Alliance for responsible mining, (2012), ARM-FLO Standard: Fairtrade and Fairmined standard for gold from artisanal and small-scale mining, including associated precious metals,[Online]. Retrieved from: <http://www.communitymining.org/index.php/en/fairtrade-and-fairmined-standard>

Blore, S. and I. Smillie (2011). Taming the Resource Curse. [Online]. Retrieved from: [http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC\\_Report\\_on\\_ICGLR\\_RCM-03-2011-eng.pdf](http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Report_on_ICGLR_RCM-03-2011-eng.pdf)

BullFrogPower, (2013), BullFrog Power, our products: green energy for your home or business, [Online]. Retrieved: <http://www.bullfrogpower.com/>

Bureau du développement durable, Environnement Canada, (2010), Planifier un avenir durable – Stratégie fédérale de développement durable pour le Canada 2010-2013, Chapitre 4 : Priorités de la durabilité environnementale, [Online]. Retrieved from: <http://www.ec.gc.ca/dd-sd/default.asp?lang=Fr&n=16AF9508-1#s5a>

ECPAR, (2012) Baromètre de l’approvisionnement responsable, [Online]. Retrieved: <http://ecpar.org/sites/default/files/documents/BarometreApprovisionnementResponsableQuebec2012.pdf>

FairGold.Org, (2013), Fairtrade & Fairmined Gold: a unique partnership, [Online]. Retrieved from: <http://www.fairgold.org/>

Green Gold Oro Verde, (2013), Oro Verde, [Online]. Retrieved from: [http://www.greengold-oroverde.org/loved\\_gold/](http://www.greengold-oroverde.org/loved_gold/)

Le Centre de services partagés du Québec, (2008), Plan d’action de DD du CSPQ 2008-2013, [Online], Retrieved: <http://www.cspq.gouv.qc.ca/documents/centre/cspq/CSPQ-9676-Plandaction.pdf>

Locke, R. M., Amengual, M. & Mangla, A. (2009). “Virtue out of Necessity? Compliance, Commitment, and the Improvement of Labor Conditions in Global Supply Chains,” *Politics and Society*, 37(3): 319–351.

Ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et Parcs (2009) Politique administrative pour un gouvernement écoresponsable, [Online]. Retrieved:

[http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie\\_gouvernementale/politique-gvt-ecoresponsable.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/politique-gvt-ecoresponsable.pdf)

Natural Resources Canada, (2013), The Kimberley Process for Rough Diamonds, [Online]. Retrieved from: <http://www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/business-market/4146>

Partnership Africa Canada, (2011), Briefing Note on the ICGLR Regional Certification Mechanism, [Online]. Retrieved from: [http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC\\_Briefing\\_Note\\_on\\_the\\_ICGLR\\_Regional\\_Certification\\_Mechanism\\_June\\_2012.pdf](http://www.pacweb.org/Documents/icglr/PAC_Briefing_Note_on_the_ICGLR_Regional_Certification_Mechanism_June_2012.pdf)

The Kimberley Process, (2012), KP Basics [Online]. Retrieved from: <http://www.kimberleyprocess.com/web/kimberley-process/kp-basics>

United States Department of State, (2009), Warning Concerning Kimberley Process Enforcement and Compliance Concerns, Including Semi-Cut Diamonds From Zimbabwe, [Online]. Retrieved from: <http://www.state.gov/e/eb/rls/othr/diamonds/133930.htm>

### **Assurances (liens consultés en janvier 2013)**

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0581:FIN:FR:PDF>

[http://lexpansion.lexpress.fr/economie/gaz-de-schiste-le-nouveau-carburant-du-reve-americain\\_342817.html?p=4](http://lexpansion.lexpress.fr/economie/gaz-de-schiste-le-nouveau-carburant-du-reve-americain_342817.html?p=4)

<http://usa.marsh.com/NewsInsights/ThoughtLeadership/Articles/ID/4986/Financial-Assurance-in-Challenging-Economic-and-Environmental-Times.aspx>

<http://www.ambiente.gov.ar/?aplicacion=normativa&IdNorma=85>

<http://www.lco-cdo.org/fr/joint-several-liability-consultation-paper-sectionII>

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/lois/lois-mines.jsp>

<http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-dispositions.jsp>

<http://www.prudenciaseg.com.ar/>

<http://www.univ-lille1.fr/bustl-grisemine/pdf/rapports/G2002-1.pdf>

[http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07\\_Rapportfinal.pdf](http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07_Rapportfinal.pdf)

[http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07\\_Rapportfinal.pdf](http://www.wec-france.org/DocumentsPDF/RECHERCHE/07_Rapportfinal.pdf)

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M\\_13\\_1/M13\\_1R1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_13_1/M13_1R1.HTM)